



PREFECTURE DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



**N° 2007 – 14**

**Mois de Juin 2007**

# Recueil des actes administratifs

n° 2007-14 du mois de JUIN 2007

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>5</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	<b>5</b>
	07-06-04-001-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL à vendre, à la SARL K 9 développement à 44100 NANTES, les terrains et bâtiments, dont une chapelle, situés à l'ouest de la propriété située au 63 grande rue à 29026 CHATEAULIN	5
	07-06-22-002-Arrêté préfectoral portant retrait d'un agrément tourisme délivré à l'association "Escapade Ouest" sise 5 rue de Saint Maudé à LORIENT	6
<b>1.2</b>	<b>Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières</b>	<b>6</b>
	07-05-21-008-Arrêté d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la communauté de communes de LOCMINE, au lieu-dit "Breneuh", à PLUMELIN (article L.541-30-1 du code de l'environnement)	6
	07-05-24-003-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle A 1182 en vue du projet de réalisation d'une voie de liaison entre le bourg et la route du Pont sur le territoire de la commune de NOYALO	8
	07-05-24-004-Arrêté préfectoral portant transfert d'office dans le domaine public communal de la voie privée "Allée des Marguerites", située sur le territoire de la commune de Noyal	9
	07-06-06-001-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de désenclavement d'INZINZAC-LOCHRIST-RD 145 sur la commune de CAUDAN	9
	07-06-06-002-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité de l'immeuble cadastré AC 69 en état d'abandon manifeste sur la commune de CLEGUER	10
	07-06-06-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude d'un aménagement de sécurité sur la RD 769 au carrefour de Restalgon sur la commune du FAOJET	11
	07-06-08-007-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble dénommé Hôtel Châillon de Coligny sis sur la commune de La ROCHE BERNARD	12
	07-06-11-006-Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300005 - Forêt de PAIMPONT	13
	07-06-13-009-Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300027 "Massif dunaire GAVRES QUIBERON et zones humides associées"	14
	07-06-20-001-Arrêté portant composition de la commission locale d'information et de surveillance de la société SIFDDA, à GUER	16
	07-06-21-002-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité rectifiant l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2007 déclarant cessible les terrains nécessaires au projet de désenclavement d'INZINZAC LOCHRIST- RD145	17
	07-06-25-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaire à l'étude de la RD 29-réaménagement du carrefour de Kermélo	17
<b>1.3</b>	<b>Direction des relations avec les collectivités locales</b>	<b>18</b>
	07-06-07-010-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de La Trinité sur Mer	18
	07-06-11-001-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Damgan	19
	07-06-11-002-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Ploemeur	19
	07-06-12-006-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Auray	20
	07-06-13-004-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale d'Hennebont	21
	07-06-27-001-Arrêté inter-préfectoral autorisant l'adhésion de la commune de Saint Joachim au SIVU de la fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise	21
<b>1.4</b>	<b>Direction du cabinet et de la sécurité</b>	<b>22</b>
	07-06-05-001-Arrêté préfectoral accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - MM. THOMAS et GIFFARD	22
	07-06-08-002-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire - (LE ROUX)	23
	07-06-08-004-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	23
	07-06-08-005-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	24
	07-06-08-006-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	24
	07-06-22-001-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2007	25

## 2 Direction départementale de l'équipement .....26

### 2.1 Risques et Sécurité routière..... 26

07-05-30-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de ARRADON - ILE AUX MOINES.....	26
07-06-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC.....	28
07-06-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL-MENDON.....	29
07-06-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARZAL.....	30
07-06-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CONCORET.....	31
07-06-07-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SULNIAC.....	32
07-06-07-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES.....	33
07-06-07-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de LA CROIX HELLEAN (Le Clos Neuf).....	35
07-06-07-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN.....	36
07-06-12-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MAURON.....	37
07-06-13-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de GUIDEL.....	38
07-06-13-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de LA CROIX HELLEAN (La Butte Armel).....	39
07-06-13-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AUGAN.....	41
07-06-13-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT.....	42
07-06-19-001-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BANGOR.....	43
07-06-19-002-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT-PIERRE QUIBERON.....	44
07-06-21-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIZIO.....	45
07-06-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CALAN.....	47
07-06-25-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERG.....	48

## 3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 49

### 3.1 Offre de soins ..... 49

07-05-23-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2007 du centre hospitalier de Bretagne Sud.....	49
07-05-23-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2007 de la clinique mutualiste de la porte de l'orient.....	50

### 3.2 Pôle Social ..... 52

07-05-31-001-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 7 places au SESSAD du Scorff à LANESTER.....	52
07-05-31-002-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 2 places au SESSAD Les Bruyères à PLOERMEL.....	52
07-05-31-003-Arrêté préfectoral d'extension du SESSAD du Blavet à PONTIVY.....	53

## 4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....54

### 4.1 Environnement. .... 54

07-02-06-003-Arrêté mettant en demeure le Syndicat Mixte de la Région d'Auray - Belz - Quiberon de mettre en conformité la station d'épuration de Kerran, à Saint Philibert.....	54
07-04-23-006-Arrêté préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT JACUT LES PINS à partir du captage des "Moulins" en RIEUX et des périmètres de protection de ces ouvrages l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et destiné à la consommation humaine.....	55
07-04-23-007-Arrêté préfectoral concernant le prélèvement d'eau souterraine à Les Moulins en RIEUX par le SIAEP de SAINT-JACUT-LES-PINS soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.....	59

## 5 Direction départementale des services vétérinaires .....61

### 5.1 Service Santé et Protection Animale..... 61

07-06-12-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56592 au docteur OLIVIER Brice pour le département du Morbihan .....	61
07-06-12-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56593 au Docteur COUSIN Mélanie pour le département du Morbihan .....	62

### 5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments..... 63

07-06-07-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à Mme JOSSEC Lydie - Guerno Talour - 56390 GRANDCHAMP (n° autorisation 56-067-006) .....	63
07-06-08-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement de M. GOUZER Jean à LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-011).....	64
07-06-12-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement DANET Marie-Claire situé à Pencadénic LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-003) .....	64
07-06-14-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. DERVAL François de TAUPONT (autorisation n° 56-249-002) .....	65

## 6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....66

### 6.1 Développement activités ..... 66

07-05-15-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL VACANCES BLEUES MAISON VERTE à ARRADON .....	66
07-05-15-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CAROLINE LE FAIT POUR VOUS à ERDEVEN.....	67
07-05-16-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CRACH ENTRETIENS JARDINS SERVICES à CRACH.....	67
07-06-01-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne AS2PL à LORIENT.....	68
07-06-06-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne AGE D'OR SERVICES à VANNES .....	69
07-06-06-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX à PLUNERET .....	70
07-06-06-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne AIDE FAMILIALE POPULAIRE à LORIENT .....	71
07-06-06-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne AGAD à GUIDEL .....	71
07-06-11-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne AIDE MENAGERE à SAINT JEAN BREVELAY .....	72
07-06-11-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Aide à domicile Kernascléden .....	73
07-06-11-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Fédération ADMR du Morbihan à VANNES .....	74

### 6.2 Travailleurs Handicapés ..... 75

07-06-15-001-Arrêté préfectoral de délégation de signature à Mme Mireille CRENO CHAUVEAU concernant l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées .....	75
---	----

## 7 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales .....76

07-03-06-013-Délibération de la commission exécutive rejetant la demande d'autorisation d'exercer, sur le site de Vannes (Morbihan), l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : SMUR pédiatrique) présentée par le centre hospitalier Bretagne Atlantique .....	76
07-03-06-014-Délibération de la commission exécutive rejetant la demande d'autorisation d'exercer, sur le site de Lorient (Morbihan), l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : structure des urgences pédiatriques) présentée par le centre hospitalier Bretagne Sud .....	77
07-03-06-015-Délibération de la commission exécutive rejetant la demande d'autorisation d'exercer, sur le site de Vannes (Morbihan), l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : structure des urgences pédiatriques) présentée par le centre hospitalier Bretagne Atlantique .....	77
07-03-06-016-Délibération de la commission exécutive rejetant la demande d'autorisation d'exercer, sur le site de Vannes (Morbihan), l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : structure des urgences) présentée par la clinique Océane .....	78
07-03-06-017-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier Bretagne Atlantique l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : régulation des appels) sur le site de Vannes(Morbihan).....	79
07-03-06-018-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier de Centre Bretagne l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : SMUR) sur le site de Pontivy et de Loudéac (Morbihan) .....	80

07-03-06-019-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier Bretagne Sud l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : structure des urgences) sur le site de Lorient(Morbihan).....	81
07-03-06-020-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier de Ploërmel l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : structure des urgences) sur le site de Ploërmel (Morbihan) .....	83
07-03-06-021-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier Bretagne Atlantique l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : structure des urgences (et antenne Auray) sur le site de Vannes et de manière saisonnière, d'Auray (Morbihan) .....	84
07-03-06-022-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier de centre Bretagne l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : structure des urgences) sur le site de Pontivy et de Loudéac (Morbihan)...	85
07-03-06-023-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier Bretagne Sud l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : SMUR) sur le site de Lorient (Morbihan).....	86
07-03-06-024-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier de Ploërmel l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : SMUR) sur le site de Ploërmel (Morbihan) .....	87
07-03-06-025-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier Bretagne Atlantique l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : SMUR) sur le site de Vannes (Morbihan) .....	88
07-03-06-026-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier Bretagne Atlantique l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : SMUR) sur le site d'Auray (Morbihan).....	90
07-04-11-001-Délibération de la commission exécutive accordant à l'Association des urémiques de Bretagne l'autorisation d'exercer une activité d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé n°8 (Pontivy-Loudéac).....	91
07-04-11-002-Délibération de la commission exécutive accordant à la clinique Océane de Vannes l'autorisation d'étendre son activité d'hospitalisation à domicile .....	92
07-04-11-003-Délibération accordant au Centre de médecine nucléaire du Morbihan le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation avec changement d'appareil sur le site de Ploërmel (Clinique du Ter) .....	92
07-04-27-050-Arrêté préfectoral modificatif n° 6 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan.....	93

## **8 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE ..... 94**

07-06-28-002-Avis de concours sur titres de psychomotricien .....	94
07-06-28-001-Avis de concours interne sur titres de cadre de santé .....	94
07-06-28-003-Avis de concours interne sur titre de maître ouvrier au service menuiserie.....	95
07-06-28-004-Avis de concours interne sur titre de maître ouvrier au service peinture .....	95
07-06-28-005-Avis de concours interne sur titre de maître ouvrier au service sécurité.....	95

## **9 Mutualité Sociale Agricole ..... 96**

07-06-18-001-Décision relative à la consultation par voie télématique de la carte d'assuré sociale agricole .....	96
---	----

## **10 Services divers ..... 97**

07-04-10-002-DELEGUE DU MEDIEUR - Arrêté portant désignation du délégué du Médiateur de la République pour le département du Morbihan (délégation de Lorient).....	97
07-04-10-003-DELEGUE DU MEDIEUR - Arrêté portant désignation du délégué du Médiateur de la République pour le département du Morbihan (délégation de LORIENT) .....	97
07-06-11-010-VILLE D'AURAY - Arrêté du Maire n° 16/2007 portant modification du régime de taxation de la publicité sur le territoire de la commune d'AURAY .....	97
07-06-26-001-CENTRE HOSPITALIER ETIENNE GOURMELIN à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 7 infirmiers.....	98

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### **07-06-04-001-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL à vendre, à la SARL K 9 développement à 44100 NANTES, les terrains et bâtiments, dont une chapelle, situés à l'ouest de la propriété située au 63 grande rue à 29026 CHATEAULIN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu Le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu Le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005 – 856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu En date du 24 février 2007, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, décidant de vendre à la SARL K 9 développement, ayant son siège social au 6 bis, rue Charles Laisant à 44100 NANTES, représentée par M. Philippe CAGNART, les terrains et bâtiments, dont une chapelle, situés à l'ouest de la propriété située au 63 grande rue à 29026 CHATEAULIN, cadastrés section AD n° 75 pour partie et AD n° 230 pour partie, au prix principal de 270.000,00 euros ;

Vu En date du 26 février 2007, l'acte de promesse de vente, sous conditions suspensives, passé entre M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, représenté par Frère Auguste RICHARD, économiste provincial, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil d'administration ci-dessus visée et l'acquéreur précité, au prix ci-dessus indiqué ;

Vu L'avis des domaines en date du 21 mai 2007 ;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur Proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à l'acte du compromis de vente précité, à la SARL K 9 développement, ayant son siège social au 6 bis, rue Charles Laisant à 44100 NANTES, représentée par M. Philippe CAGNART, les terrains et bâtiments, dont une chapelle, situés à l'ouest de la propriété située au 63, grande rue à 29026 CHATEAULIN, cadastrés section AD n° 75 pour partie et AD n° 230 pour partie, au prix principal de deux cent soixante dix mille euros (270.000,00 euros).

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 juin 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **07-06-22-002-Arrêté préfectoral portant retrait d'un agrément tourisme délivré à l'association "Escapade Ouest" sise 5 rue de Saint Maudé à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 19 juin 1996 modifié, attribuant l'agrément de tourisme n° AG.056.96.0004 à l'association "Escapade Ouest" sise à Lorient ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 11 mai 2001 portant suspension de l'agrément de tourisme à la demande de l'association ;

Vu le courrier en date du 19 juin 2007 de M. Patrick BEAUFILS, Président de l'association "Escapade Ouest" sollicitant le retrait de l'agrément tourisme ;

Considérant que les dispositions de l'article R.213-7 du Code du Tourisme prévoient le retrait sans formalité s'il intervient à la demande de l'association ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de tourisme n° AG.056.96.0004 délivré par arrêté du 19 juin 1996 à l'association "ESCAPADE OUEST" sise 5, rue de Saint Maudé à LORIENT, est retiré à compter de la date de notification du présent arrêté en application de l'article R.213-7 du Code du Tourisme.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 22 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

### ***1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières***

#### **07-05-21-008-Arrêté d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la communauté de communes de LOCMINE, au lieu-dit "Breneuh", à PLUMELIN (article L.541-30-1 du code de l'environnement)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. Husson, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays de Locminé en date du 20 décembre 2006, complétée le 26 janvier 2007,

Vu les avis des services de l'Etat intéressés,

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Morbihan du 26 février 2007,

Vu l'avis favorable du maire de PLUMELIN du 14 Février 2007,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de LOCMINE du 28 février 2007,

Vu l'avis réputé favorable du maire de MOUSTOIR-AC,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La Communauté de Communes du Pays de LOCMINE, dont le siège social est situé Zone de Kerjean – 56503 LOCMINE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à "Breneuh" à PLUMELIN, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

**Article 2** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et Pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...peuvent également être admis dans l'installation.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

**Article 3** : L'exploitation est autorisée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 15 000 m<sup>3</sup>
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>

**Article 4** : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 1 500 m<sup>3</sup>

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>

**Article 5** : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 6** : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme le Sous-Préfet de Pontivy, Mme le maire de PLUMELIN et le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée de 2 mois à la mairie de PLUMELIN et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes, le 21 mai 2007

Le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

NB: 2 annexes à cet arrêté sont consultables à la préfecture ou à la mairie concernée.

# 07-05-24-003-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle A 1182 en vue du projet de réalisation d'une voie de liaison entre le bourg et la route du Pont sur le territoire de la commune de NOYALO

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141.3;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 14 juin 2006 par laquelle le Conseil Municipal de NOYALO a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation de la voie de liaison entre le bourg et la route du Pont;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire relative à l'acquisition du terrain nécessaire au projet susvisé;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de NOYALO ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération;

Vu l'extrait de la délibération du 15 décembre 2006 du Conseil Municipal de NOYALO demandant la poursuite de la procédure d'expropriation ;

Considérant la nécessité pour la commune de se rendre propriétaire de la parcelle A1182 pour établir la jonction entre l'allée des marguerites et l'allée du Clos et Prad Costerel afin de permettre la continuité d'une voie de liaison entre le bourg et la route du Pont.

Considérant que la création de la voie de liaison permettra le contournement du bourg en cas d'incident, donc une meilleure sécurité.

Considérant que le projet de réalisation de la continuité d'une voie de liaison entre le bourg et la route du Pont est inscrit depuis 2001 au Plan d'occupation des sols comme étant à "caractère obligatoire", et confirmé en 2002.

Considérant que le projet ne présente aucun impact sur l'environnement puisqu'il se situe en zone urbanisable et en dehors du périmètre de protection de l'étang.

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

## ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de la voie de liaison entre le bourg et la route du Pont sur le territoire de la commune de NOYALO.

Article 2 : La mairie de NOYALO est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le maire de NOYALO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 mai 2007

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

## **07-05-24-004-Arrêté préfectoral portant transfert d'office dans le domaine public communal de la voie privée "Allée des Marguerites", située sur le territoire de la commune de Noyal**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L 318-3, R 318-10 et R 318-11 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 162-5, R 141-4, R 141-5, R 141-7 et R 141-19 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 février 2002 et notamment le schéma d'organisation de la zone NA de l'Eglise ;

Vu la délibération du conseil municipal de NOYALO du 14 juin 2006 décidant de classer dans le réseau des voies communales la voirie du lotissement "Les Marguerites", après enquête publique ;

Vu l'arrêté du maire de NOYALO en date du 20 septembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour le classement dans la voirie communale de la voie du lotissement "Les Marguerites" ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 au 31 octobre 2006 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de NOYALO du 17 novembre 2006 ;

Considérant que le projet permettra d'assurer la desserte de la zone NA de l'Eglise, tel que prévu au POS du 26 février 2002 précité, et de constituer, le cas échéant, une déviation pour les véhicules légers, en cas d'obstacle à la circulation sur la voie principale reliant la route du Pont au bourg ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

### **ARRETE**

Article 1er : La voie privée dénommée "Allée des Marguerites", située sur le territoire de la commune de NOYALO, est transférée dans la voirie de la commune de NOYALO.

Article 2 : Les limites de la voie transférée par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus figurent aux plans au 1/1500 annexés au présent arrêté et valant plans d'alignement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de NOYALO sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché en mairie. Un exemplaire de la présente décision sera également adressé au directeur départemental de l'Equipement et au directeur des services fiscaux.

Vannes, le 24 mai 2007

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant la publication de la décision attaquée d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

## **07-06-06-001-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de désenclavement d'INZINZAC-LOCHRIST-RD 145 sur la commune de CAUDAN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1997 déclarant d'utilité publique le projet de désenclavement d'Inzinzac-Lochrist ( RD 145) sur le territoire des communes d'Hennebont, de Caudan et d'Inzinzac-Lochrist ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 27 septembre 2001, notifié le 10 octobre 2001, annulant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 3 octobre 1997 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Nantes du 8 avril 2004, notifié le 17 mai 2004, annulant le jugement du tribunal administratif de Rennes du 27 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004 prorogeant jusqu'au 3 octobre 2007 les effets de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 3 octobre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2007 prescrivant une enquête parcellaire complémentaire restreinte dans les formes prescrites par l'article R 11-30 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'accusé de réception de la notification individuelle au propriétaire de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire du 10 avril au 25 avril 2007 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : sont déclarés cessibles au profit du Département du Morbihan, les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de la commune de CAUDAN :

Nom, prénoms, profession Date et lieu de naissance nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale			nature du bien cessible	Superficie à acquérir (en m <sup>2</sup> ou ca)
	n° de plan	Section	Lieu-dit		
M. FERRAND Jean-Pol Mériadec, retraité, né le 5 août 1945 à Hennebont (56), époux de Mme JAGOUREL Marie-Monique, demeurant Saint Coner 56850 CAUDAN.	92A	ZI 52 (issue de la ZI 18)	Trescouedic	bois	8418
	95	ZI 20	Trescouedic	pré	5455
	96	ZI 55 (issue de ZI 19)		Terre	484

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le maire de CAUDAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juin 2007

Le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité : d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

### **07-06-06-002-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité de l'immeuble cadastré AC 69 en état d'abandon manifeste sur la commune de CLEGUER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2243-1 à L 2243-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de CLEGUER a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation nécessaire à l'acquisition de l'immeuble cadastré AC69, en état d'abandon manifeste, situé sur son territoire, en vue de l'aménagement de la rue du Palud ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de CLEGUER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus énoncé ;
- enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de CLEGUER du 25 septembre au 11 octobre 2006 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Lorient du 22 janvier 2007 ;

Vu la délibération en date du 26 février 2007 par laquelle le conseil municipale de CLEGUER sollicite la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'utilisation projetée de l'immeuble cadastré, en état d'abandon manifeste, est conforme aux dispositions de l'article L 2243-4 du Code Générale des collectivités territoriales ;

Considérant la dégradation générale et l'état de délabrement de l'immeuble cadastré, situé à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune ;

Considérant que cet immeuble représente une menace pour la sécurité des riverains et une nuisance pour l'environnement ;

Considérant que l'opération envisagée (démolition) améliorera, par son intégration dans l'aménagement prévu dans la rue du Palud, le secteur très touristique du bas Pont-Scorff ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

#### ARRETE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de CLEGUER, en vue de l'aménagement prévu de la rue du Palud.

Article 2 : La mairie de CLEGUER est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de CLEGUER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mars 2007

Le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

### **07-06-06-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude d'un aménagement de sécurité sur la RD 769 au carrefour de Restalgon sur la commune du FAOJET**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 28 mai 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude d'un aménagement de sécurité sur la RD 769 ( PR : 34+973)°au carrefour de Restalgon sur le territoire de la commune du FAOUEY ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Équipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune du FAOUEY, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude d'un aménagement de sécurité sur la RD 769 ( PR : 34+973)°au carrefour de Restalgon.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire du FAOUEY prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire du FAOUEY, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 6 juin 2007

Le préfet  
Par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **07-06-08-007-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble dénommé Hôtel Châillon de Coligny sis sur la commune de La ROCHE BERNARD**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2006 par laquelle le conseil municipal de LA ROCHE BERNARD a décidé la mise en œuvre d'une procédure de périmètre de restauration immobilière (PRI) afin de permettre la restauration de l'hôtel Châtillon de Coligny.

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de LA ROCHE BERNARD.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2006 prescrivant l'ouverture :  
d'une enquête publique préalable à la délimitation du périmètre de restauration immobilière de l'immeuble situé rue du docteur Cornudet ;  
d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de LA ROCHE BERNARD du 21 décembre 2006 au 5 janvier 2007 inclus ;

Vu le programme des travaux à réaliser ;

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France du 8 décembre 2006;

Vu la délibération du conseil municipal de LA ROCHE BERNARD du 23 mai 2006 délimitant le périmètre de restauration immobilière ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que le périmètre de restauration immobilière se situe dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;

Considérant que cette opération contribue à la sauvegarde d'immeubles d'intérêt patrimonial et produit une offre nouvelle en logements locatifs ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

#### ARRÊTE

Article 1er : sont déclarés d'utilité publique les travaux concernant l'immeuble dénommé hôtel Châtillon de Coligny situé rue du docteur Cornudet, sur le territoire de la commune de LA ROCHE BERNARD, tels que ces travaux figurent au dossier d'enquête.

Article 2 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours.

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de LA ROCHE BERNARD, M. l'architecte des bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2007

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **07-06-11-006-Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300005 - Forêt de PAIMPONT**

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L.414-6 et R. 414-8 à R. 414-12, et les articles L. 414-2, R. 414-9 et R. 414-9-1 ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 7 décembre 2004 arrêtant, en application la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu la décision du 14 septembre 2004 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 forêt de Paimpont ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 forêt de Paimpont (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 9 octobre 2006, fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR5300005 forêt de Paimpont ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR5300005 forêt de Paimpont, notamment ses réunions du 20 décembre 2006 et du 28 février 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

#### ARRETE

Article 1 - Le document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR5300005 forêt de Paimpont, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes : Paimpont, Plélan-le-Grand (département de l'Ille-et-Vilaine) et Concoret (département du Morbihan).

Article 3 - Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes de Paimpont, Plélan-le-Grand, Campénéac, Concoret et Tréhorenteuc, à la direction régionale de l'environnement de Bretagne ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Ille-et-Vilaine et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement de Bretagne, la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt de l'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, les maires des communes de Paimpont, Plélan-le-Grand, Campénéac, Concoret, Tréhorenteuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 11 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Gilles LAGARDE

### **07-06-13-009-Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300027 "Massif dunaire GAVRES QUIBERON et zones humides associées"**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique du 7 décembre 2004 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-6 et R.414-1 à R.414-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300027 "Massif dunaire Gâvres Quiberon et zones humides associées" est composé ainsi qu'il suit :

#### Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant  
Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan ou son représentant  
Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Grand Site Gâvres -Quiberon ou son représentant  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient (CAP l'Orient) ou son représentant  
Monsieur le Président du syndicat mixte de la Ria d'Étel ou son représentant  
Monsieur le Président de la communauté de Communes Blavet Bellevue Océan ou son représentant  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Ria d'Étel ou son représentant  
Monsieur le Président de la communauté de communes des Mégalithes ou son représentant  
Monsieur le Président du Syndicat Mixte Auray Belz Quiberon ou son représentant  
Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Auray ou son représentant  
Monsieur le Maire de Gâvres ou son représentant  
Monsieur le Maire de Plouhinec ou son représentant  
Monsieur le Maire de Riantec ou son représentant

Madame le Maire de Port Louis ou son représentant  
Monsieur le Maire d'Étel ou son représentant  
Monsieur le Maire de Belz ou son représentant  
Monsieur le Maire d'Erdeven ou son représentant  
Monsieur le Maire de Plouharnel ou son représentant  
Madame le Maire de Saint Pierre Quiberon ou son représentant  
Monsieur le Maire de Quiberon ou son représentant  
Monsieur le Maire de Carnac ou son représentant

Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques :

Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant  
Monsieur le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral ou son représentant  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan ou son représentant  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan ou son représentant  
Monsieur le Président du Comité régional des pêches et des élevages marins ou son représentant  
Monsieur le Président du Comité local des pêches maritimes de Lorient -Étel ou son représentant  
Monsieur le Président du Comité local des pêches d'Auray -Vannes ou son représentant  
Monsieur le Président de l'ODEM ou son représentant  
Monsieur le Président du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son représentant  
Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme du Morbihan ou son représentant  
Monsieur le Président du comité départemental du cyclotourisme ou son représentant  
Monsieur le Président de l'association départementale de tourisme équestre ou son représentant  
Monsieur le Président de la Section Régionale de conchyliculture de Bretagne Sud ou son représentant  
Monsieur le Président du Syndicat Ostréicole du Pô ou son représentant  
Monsieur le Président de l'Association de Chasse Maritime du Morbihan ou son représentant  
Monsieur le Président de l'association Bretagne Vivante/SEPNB ou son représentant  
Madame la Présidente de l'UMIVEM ou son représentant  
Madame la Présidente des Amis des chemins de ronde ou son représentant  
Monsieur le Président de l'association Eaux et rivières de Bretagne ou son représentant  
Monsieur le Président de l'association de sauvegarde et de protection du littoral de Gâvres ou son représentant  
Monsieur le Président du Groupe Ornithologique Breton ou son représentant  
Madame la Présidente de l'association pour la Protection des sites et la Sauvegarde de l'Environnement ou son représentant  
Monsieur le Directeur de la Station IFREMER ou son représentant  
Monsieur le Président du Groupe d'Etudes des Invertébrés du Massif Armoricaire ou son représentant  
Monsieur Frédéric BLORET, maître de conférence à l'UBO  
Monsieur Roger MAHEO, expert en écologie du littoral  
Madame Françoise ROZE, directrice du laboratoire d'écologie végétale de Rennes  
Monsieur Bernard HALLEGOUET, maître de conférence à l'UBO  
Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Brest ou son représentant  
Monsieur le Directeur de la station Biologique Marine du Muséum National d'Histoire Naturelle de Concarneau ou son représentant  
Monsieur le Président du Syndicat des Pêcheurs à Pieds de la Petite Mer de Gâvres ou son représentant  
Monsieur le Président des Passagers du Vent ou son représentant  
Monsieur le Président de Embellir Erdeven ou son représentant  
Monsieur le Président des pêcheurs plaisanciers de Portivy ou son représentant  
Monsieur le Président du Comité Départemental de Plongée Sous Marine ou son représentant  
Monsieur le Président de l'association Gâvres Kite ou son représentant  
Monsieur le représentant de l'association Vent de sable ou son représentant  
Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de Voile ou son représentant  
Monsieur le Président de la Fédération des associations de protection du littoral ou son représentant

Représentants de l'Etat :

Monsieur le préfet du Morbihan ou son représentant,  
Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant  
Monsieur le directeur régional de l'Environnement ou son représentant  
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant  
Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant  
Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant  
Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant  
Monsieur le Général commandant la Région Terre Nord-Ouest ou son représentant  
Madame la déléguée régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

Article 2 : La présidence du comité de pilotage est assurée par le Préfet ou son représentant qui établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage Natura 2000.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juin 2007

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

## 07-06-20-001-Arrêté portant composition de la commission locale d'information et de surveillance de la société SIFDDA, à GUER

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 125-1 et R 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2000 autorisant la société SARIA à exploiter au lieu-dit "Les Vaux" à GUER, une installation de collecte et de traitement de cadavres d'animaux, déchets ou sous-produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance de la société SIFDDA à Guer ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 20 avril 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guer du 30 mars 2007 ;

Vu les propositions des associations de protection de l'environnement concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la préfecture ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission locale d'information et de surveillance de la société SIFDDA dont l'arrêté de création est arrivé à échéance le 26 mai 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission locale d'information et de surveillance est fixée ainsi qu'il suit :

Présidence : M. le Préfet du Morbihan ou son représentant

- représentants des collectivités territoriales

Conseil Général : M. CHADOUTEAU

Commune de GUER : M. BLEHER

- Représentants des associations de protection de l'environnement

Association GUER R'PUR : M. BLANDIN

Association Eaux et Rivières de Bretagne : M. PEGEAUD

- Représentants de l'exploitant

M. PAULET, président de la société et M. VARJABEDIAN, directeur de la société

- Représentants des administrations publiques

- M. le directeur des services vétérinaires ou son représentant

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

Article 2 : Le président de la commission locale d'information et de surveillance pourra inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3 : La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 4 : La durée du mandat des membres est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 20 juin 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## 07-06-21-002-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité rectifiant l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2007 déclarant cessible les terrains nécessaires au projet de désenclavement d'INZINZAC LOCHRIST- RD145

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1997 déclarant d'utilité publique le projet de désenclavement d'Inzinzac-Lochrist (RD 145) sur le territoire des communes d'Hennebont, de Caudan et d'Inzinzac-Lochrist ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004 prorogeant jusqu'au 3 octobre 2007 les effets de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 3 octobre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2000 prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir sur le territoire des communes d'Hennebont, de Caudan et d'Inzinzac-Lochrist ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2007 portant déclaration de cessibilité au profit du conseil général du Morbihan, des parcelles de terrain dont l'expropriation s'avère nécessaire pour permettre la réalisation de l'opération susvisée ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc HUET est copropriétaire avec ses parents M et Mme HUET, de l'immeuble cadastré BO 419 sis sur la commune d'HENNEBONT, qu'il y a lieu de rectifier en conséquence, ledit arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de cessibilité en date du 19 mars 2007 sont rectifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la parcelle BO 419 :

Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint	désignation cadastrale			nature du bien cessible	superficie à acquérir en m <sup>2</sup> ou ca)
	N° de plan	Section	Lieu-dit		
Co-propriétaires - M. HUET Jean-Luc Marie, né le 6 mars 1960 à Hennebont (56), divorcé de Mme GILAIN Marie-Laure Gisèle Edith, demeurant Chateauneuf HENNEBONT (56700)  - M. HUET Lucien, né le 23 mai 1921 à Hennebont (56) Et Son épouse Mme LE BOUAR Marguerite, Jeanne, Marie, née le 20 avril 1923 à Hennebont (56), demeurant Chateauneuf HENNEBONT (56700).	60	BO 419 (issue de la BO 278)	Chateauneuf	Sol	56

Le reste sans changement

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le maire d'HENNEBONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le .21 juin 2007

le préfet, par délégation  
le secrétaire général  
Yves HUSSON

## 07-06-25-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaire à l'étude de la RD 29-réaménagement du carrefour de Kermélo

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 18 juin 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 29 – réaménagement du carrefour de Kermélo sur le territoire de la commune de LARMOR PLAGE ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Équipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de LARMOR PLAGE, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 29 – réaménagement du carrefour de Kermélo.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de LARMOR PLAGE prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient M. le président du Conseil Général, M. le maire de LARMOR PLAGE, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 25 juin 2007

Le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

### **1.3 Direction des relations avec les collectivités locales**

#### **07-06-07-010-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de La Trinité sur Mer**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de LA TRINITE SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 nommant les régisseurs auprès de la police municipale de la commune de La Trinité sur Mer ;

VU le courrier en date du 25 avril 2007 de la commune de La Trinité sur mer,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

Article 1er : M. RUYET Sylvain, assistant temporaire du policier municipal titulaire, est nommé régisseur suppléant de La Trinité sur Mer pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route pour la période s'écoulant du 26 avril 2007 au 14 octobre 2007.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 juin 2007

Le Préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

### **07-06-11-001-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Damgan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de DAMGAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 nommant les régisseurs auprès de la police municipale de la commune de Damgan ;

VU le courrier en date du 11 avril 2007 de la commune de Damgan ;

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2002 est modifié comme suit :  
M. Mike MEYNIEU, gardien de police est nommé régisseur suppléant.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 juin 2007

Le Préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

### **07-06-11-002-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Ploemeur**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de PLOEMEUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 rectifié par celui du 27 mars 2007 nommant les régisseurs auprès de la police municipale de la commune de PLOEMEUR ;

VU la demande de la commune en date du 2 mai 2007 ;

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 rectifié par celui du 27 mars 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 : M. Serge ILLIEN, brigadier chef de la police municipale de Ploemeur, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route à compter du 2 mai 2007.

Article 3: Mme Edith GUEGAN, M. Yves LE BORGNE et M. Gildas SIGWARD sont nommés régisseurs suppléants.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 juin 2007

Le Préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-06-12-006-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Auray**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17, L 5214-16 et L 5214-23 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du pays d'Auray ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 19 décembre 2003, du 30 septembre 2004, du 16 décembre 2004, du 20 juin 2005 et du 2 août 2006 ;

VU les délibérations du conseil communautaire des 29 juin 2006 et 10 février 2007 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de :

Auray	20 mars 2007
Brec'h	23 mars 2007
Camors	2 mars 2007
Landaul	30 mars 2007
Landévant	23 mars 2007
Ploemel	15 mars 2007
Plumergat	9 mars 2007
Pluneret	9 mars 2007
Pluvigner	28 mars et 3 mai 2007
Sainte Anne d'Auray	1 <sup>er</sup> mars 2007

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L' article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 novembre 2002 modifié et par conséquent l'article 3 (siège) des statuts de la communauté de communes du pays d'Auray sont modifiés comme suit :

"Le siège de la communauté de communes est fixé à Auray, 2, place du Maréchal Leclerc.  
Cependant, le bureau et le conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes".

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 novembre 2002 modifié et par conséquent l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes du pays d'Auray sont modifiés par les dispositions suivantes :

### Au titre des compétences obligatoires :

#### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Aménagement, extension, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités existantes recensées en annexe des statuts et leurs extensions ;
- les nouvelles zones d'activités à créer ;
- création du pôle de services aux entreprises

Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ayant pour objet :

- de favoriser l'accès aux moyens de communications électroniques à hauts débits ;
- de favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux TIC.

#### DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- Découverte, création, mise en valeur et promotion du patrimoine verniculaire et naturel (sentiers pédestres et parcours d'orientation) ;
- La communauté de communes assure les prestations touristiques relatives à l'accueil, l'information et la promotion par le biais d'une participation à l'office de tourisme intercommunal du pays d'Auray dont les modalités d'actions répondent à une convention d'objectifs ;
  - Dans le cadre de la procédure de représentation substitution, la communauté de communes représentera la commune de CAMORS auprès du Pays Touristique de la Vallée du Blavet pour la compétence tourisme.

Le reste sans changement.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays d'Auray sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes du pays d'Auray, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 juin 2007

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

### **07-06-13-004-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale d'Hennebont**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune d'Hennebont ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 nommant les régisseurs auprès de la police municipale de la commune d'Hennebont ;

VU le courrier en date du 18 mai 2007 de la commune d'Hennebont,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2002 est modifié comme suit :  
Mme Denise MOUELLIC est désignée régisseur suppléant en complément de M. Stéphane TREHIN.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 juin 2007

Le Préfet  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

### **07-06-27-001-Arrêté inter-préfectoral autorisant l'adhésion de la commune de Saint Joachim au SIVU de la fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise**

Le Préfet du Morbihan

Le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1977 portant création du SIVU pour l'acquisition et la gestion d'un refuge pour animaux de la Presqu'île Guérandaise, devenu syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise, modifié par arrêtés des 16 septembre 1980, 20 septembre 1994, 23 septembre 1996, 11 juin 1997, 25 mars 1999, 10 février 2003, 23 février 2004, 20 août 2004 et 13 mai 2005 ;

VU la délibération du 15 novembre 2006 par laquelle le conseil municipal de SAINT-JOACHIM a sollicité l'adhésion de cette commune au SIVU de la fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise ;

VU la délibération du 8 novembre 2006 par laquelle le comité syndical a accepté cette adhésion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU, à savoir :

ASSERAC	en date du	31 janvier 2007
BATZ-SUR-MER,	en date du	9 février 2007
LA BAULE-ESCOUBLAC	en date du	9 février 2007
LE CROISIC	en date du	30 mars 2007

GUERANDE	en date du	18 décembre 2006
MESQUER	en date du	9 janvier 2007
MONTOIR-DE-BRETAGNE	en date du	26 janvier 2007
PIRIAC-SUR-MER	en date du	20 décembre 2006
PORNICHET	en date du	29 janvier 2007
LE POULIGUEN	en date du	8 février 2007
SAINT-ANDRE-DES-EAUX	en date du	23 février 2007
SAINT-LYPHARD	en date du	8 février 2007
SAINT-MOLF	en date du	19 décembre 2006
SAINT-NAZAIRE	en date du	18 janvier 2007
TRIGNAC	en date du	9 février 2007
LA TURBALLE	en date du	2 février 2007
PENESTIN (56)	en date du	15 décembre 2006

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser l'adhésion de SAINT-JOACHIM ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et de la Loire-Atlantique ;

#### ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> : La commune de SAINT-JOACHIM est autorisée à adhérer au SIVU de la fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise.

Article 2 : La liste des communes qui adhèrent au SIVU de la fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise s'établit désormais comme suit : \_ASSERAC, BATZ-SUR-MER, LA BAULE-ESCOUBLAC, LE CROISIC, GUERANDE, MESQUER, MONTOIR-DE-BRETAGNE, PIRIAC-SUR-MER, PORNICHET, LE POULIGUEN, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOACHIM, SAINT-LYPHARD, SAINT-MOLF, SAINT-NAZAIRE, TRIGNAC, LA TURBALLE (44) et PENESTIN (56).

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la présidente du SIVU de la fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du SIVU et à la mairie de chacune des communes membres.

Fait à VANNES,

le 27 juin 2007

Fait à NANTES,

Le préfet du Morbihan,  
Pour le préfet le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Pour le préfet le secrétaire général,  
Fabien SUDRY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## 1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

### 07-06-05-001-Arrêté préfectoral accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - MM. THOMAS et GIFFARD

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 21 mai 2007 de Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que, le dimanche 15 avril 2007, Messieurs Mikaël THOMAS et Albin GIFFARD n'ont pas hésité à porter secours à un homme âgé tombé à l'eau de son bateau à plusieurs dizaines de mètres du rivage alors qu'il risquait de se noyer ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

#### ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Monsieur Mikaël THOMAS, domicilié à Lorient,
- Monsieur Albin GIFFARD, domicilié à Lorient.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 juin 2007

Laurent CAYREL

## **07-06-08-002-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire - (LE ROUX)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande présentée le 29 mai 2007 par M. Rémi LE ROUX, ancien adjoint au maire de la commune de Carnac, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Rémi LE ROUX, ancien adjoint au maire de la commune de Carnac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 8 juin 2007

Laurent CAYREL

## **07-06-08-004-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

Mme Laurence JOUAN épouse CHEMOUL, née le 22 juin 1966, à AURAY (Morbihan) ;

Mlle Morganne MONFORT, née le 10 octobre 1979, à QUEMPELLE (Finistère) ;

M. Joël LE VOURC'H, né le 16 novembre 1958, à BREST (Finistère) ;

M. Guillaume FRIANT, né le 21 décembre 1977, à QUIMPER (Finistère).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- Aux agents intéressés.

Vannes, le 08 juin 2007

Le Préfet  
Laurent CAYREL

## **07-06-08-005-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, l'agent désigné ci-après, muni d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

Mlle Aurore LE LEANNEC, née le 04 février 1981, à QUIMPERLE (Finistère) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat de l'intéressée, soit jusqu'au 04 avril 2010. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient/Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 08 juin 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **07-06-08-006-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

Mlle Sophie PERIN, née le 25 septembre 1979, à AMIENS (Somme) ;

M. Jean-Didier MORANGES, né le 13 mai 1955, à SOUSSE (Tunisie)

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat des intéressés, soit jusqu'au 01 octobre 2007. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.

- A l'agent intéressé.

Vannes, le 08 juin 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **07-06-22-001-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2007**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

##### Médaille d'or :

- M. Pierre DUVAL, major professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

- M. André LE PORT, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;

##### Médaille de vermeil :

- M. Michel BAHON, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guer ;

- M. Jean-Yves CABEDOCE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Pluméliau ;

- M. Daniel EVENNO, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Belz ;

- M. Clément GABILLET, major volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Plumelec ;

- M. Bernard GUILLO, capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Surzur ;

- M. Alain HERVÉ, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Belz ;

- M. Roland LE CHENADEC, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Languidic ;

- M. Yves LE FORT, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Inguiniel ;

- M. Didier LE FRANC, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Languidic ;

- M. Jean-Jacques LE PORT, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Auray ;

- M. Guy LE TORTOREC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Locminé ;

- M. Alain MALLET, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Belz ;

- M. Noël PAUL, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, chef du centre de secours de Muzillac ;

- M. Robert RIO, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Inguiniel ;

- M. Dominique ROBIC, sapeur de 1<sup>ère</sup> classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;

- Melle Françoise ROBIC, sapeur de 1<sup>ère</sup> classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Sarzeau ;

- M. Claude VOINCHET, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Gourin ;

#### Médaille d'argent :

- M. Michel ALLANO, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Pluvigner ;
- M. Gérard BECHU, médecin capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Auray ;
- M. Patrick CHENORIO, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guer ;
- M. Bernard CLOAREC, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Pluvigner ;
- M. Frédéric CORNE, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Sarzeau ;
- M. Jean-François EUDES, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Surzur ;
- M. Didier GUIHARD, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Pénestin ;
- M. Harry HONORÉ, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- Mme Isabelle HUET, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Rohan ;
- M. Hervé INESTA, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- M. Serge JÉGO, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Languidic ;
- M. Éric LE GARREC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Hennebont ;
- M. Martial LE GLEUHER, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Surzur ;
- M. Michel LE HAZIFF, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Baud ;
- M. Romain LE METER, sapeur de 1<sup>ère</sup> classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Pénestin ;
- M. José MARTINEZ, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- M. Fabrice MAYET, adjudant professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- M. Yannick PERRON, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Baud ;
- M. Dominique PFISTER, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Carnac ;
- M. Marc PRIOUX, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Lorient ;
- M. Jean-Marc RAUDE, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Hennebont ;
- M. Alain RIO, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, chef du centre de secours de Ploërdut ;
- M. Pascal ROLLO, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Lorient ;
- M. Michel SAINTE-ROSE, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Hennebont ;
- M. Bertrand THOMAS, capitaine professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- M. Bruno VAILLANT, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Lorient.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 22 juin 2007

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## **2 Direction départementale de l'équipement**

### **2.1 Risques et Sécurité routière**

#### **07-05-30-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de ARRADON - ILE AUX MOINES**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R05474 du 28 mars 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur les communes de ARRADON – ILE AUX MOINES concernant le renouvellement du câble sous-marin.

VU la mise en conférence du 30 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Messieurs les Maires de ARRADON – ILE AUX MOINES ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Service Urbanisme et Littoral (SUL) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Service Urbanisme et Littoral/Vannes Littoral (SUL/VL) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Service Urbanisme et Littoral/Qualité des Eaux (SUL/QE) ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :  
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. sud-est - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 23 avril 2007 portant accord de voirie.

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic léger.

Mme La Responsable d'Unité de Vannes Littoral ;

Les travaux envisagés par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan doivent faire l'objet préalablement d'une autorisation domaniale par voie de concession d'utilisation du DPM dont la procédure comprenant une instruction administrative et une enquête publique qui durera de 9 à 12 mois.

Une zone de mouillages et d'équipements légers est prévue dans l'anse du Lériot.

Un examen en commission nautique locale semble nécessaire et pourra être diligenté dans le cadre de l'instruction de la demande de concession d'utilisation du DPM.

M. le Chargé de mission Qualité des Eaux ;

Les travaux projetés par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sont soumis à déclaration en application de l'article L.214 3 du code de l'environnement rubrique 4.1.2.0.

Un dossier est à déposer au guichet unique de la police de l'eau – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-06-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/24432 du 10 avril 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de KERVIGNAC concernant la construction de 2 postes de distribution électrique "Les prés de la Fontaine".

VU la mise en conférence du 16 avril 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de KERVIGNAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 03/05/07 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. sud-ouest - Conseil Général ;

Le Conseil Général n'est concerné que par 11,00 ml.

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourd.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 07 juin 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-06-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL-MENDON**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/24988 du 12 avril 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LOCOAL-MENDON concernant le dédoublement 56119 P0026 Lann Ihuel et la construction d'un PSSB 160 Kva 561109 P0086 LA FOSSE au lieu-dit "Lann Ihuel".

VU la mise en conférence du 16 avril 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LOCOAL-MENDON ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 juin 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-06-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARZAL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/25188 du 12 avril 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de ARZAL concernant la dépose H61 P18 QUELLEC, le renforcement BTA A et la construction d'un PSSA 100 Kva au lieu-dit "QUELLEC" sur VC n° 201.

VU la mise en conférence du 16 avril 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de ARZAL ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 juin 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-06-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CONCORET**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/24063 du 10 avril 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CONCORET concernant le renforcement BT A sur P01 "Bourg" et la construction d'un PSSB sur le CR n° 132.

VU la mise en conférence du 16 avril 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;

- Monsieur le Maire de CONCORET ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de MAURON ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Service Urbanisme et Littoral (SUL) ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 juin 2007

Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
 le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
 Jean-Paul BOLEAT

## **07-06-07-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SULNIAC**

Le Préfet du Morbihan,  
 Chevalier de la légion d'honneur,  
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° 24273 du 06 avril 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SULNIAC concernant la construction d'un PSSB 250 Kva pour le lotissement OILLIC et le lotissement LE NOUNEN.

VU la mise en conférence du 16 avril 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SULNIAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 juin 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-06-07-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/24279 du 12 avril 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de VANNES concernant le renforcement départ ROHIC - Passage 48 Cu 240 Alu ossature aérienne départ ROHIC.

VU la mise en conférence du 16 avril 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de VANNES ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : proximité terre, modification d'appui.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

- au P185 Le Rohic (pas de résistivité sur le projet) modification de la terre France telecom (faire une terre isolée, fourreau surisolé sur 8 m puis grille de terre sur 10 m) ;
- au P256 Bourgerel (pas de résistivité sur le projet) remplacement d'un appui métal par un appui bois (BS8).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 juin 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-06-07-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de LA CROIX HELLEAN (Le Clos Neuf)**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R25155/J71049 du 18 avril 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LA CROIX HELLEAN concernant l'alimentation BTAS-EPS du lotissement communal "Le Clos Neuf".

VU la mise en conférence du 19 avril 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LA CROIX HELLEAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de JOSSELIN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement et la desserte téléphonique des lots (travaux à l'étude à la date du 20/05/06 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 juin 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-06-07-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/25222 du 12 avril 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PENESTIN concernant le remplacement P22 terrain des sports et tarif jaune du groupement producteur mytilicole.

VU la mise en conférence du 16 avril 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PENESTIN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 juin 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-06-12-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MAURON**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 45202 du 12 avril 2006 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de MAURON concernant le dédoublement du P28 La Touche Régaud et création d'un PSSA P99 La Croix au lieu dit La Touche Régaud sur le CR n° 1,

VU la mise en conférence du 18 avril 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de MAURON ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de MAURON ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de PLOERMEL ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le subdivisionnaire de PLOERMEL

La canalisation sera implantée sous chaussée et le remblayage de la tranchée se fera méthodiquement, les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le guide technique sur le remblayage et la réfection des tranchées de chaussée de mai 1994.

Les revêtement devront être découpés proprement avant tranchée.

Pour la réfection de tranchées les prescriptions du gestionnaire de voirie seront respectées.

Les stocks de poteaux devront être correctement signalés.

L'implantation des poteaux se fera en limite du domaine public.

Un réseau EP diamètre 300 en béton se trouve sous la patte d'oie du chemin d'exploitation dit « de la croix »

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 juin 2007

Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
 le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
 Jean-Paul BOLEAT

**07-06-13-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de GUIDEL**

Le Préfet du Morbihan,  
 Chevalier de la légion d'honneur,  
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25254 du 20 avril 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de GUIDEL concernant l'alimentation BTAS de la résidence les jardins du peintre des résidences : LE VAL, LA FONTAINE MAGIQUE ET BRETAGNE SUD HABITAT.

VU la mise en conférence du 23 avril 2007 entre les services suivants :  
- Monsieur le Maire de GUIDEL ;  
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PLOEMEUR ;  
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;  
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :  
. Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,  
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,  
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,  
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,  
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),  
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,  
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :  
. Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,  
. Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,  
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :  
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 03/05/07 par France Telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 juin 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-06-13-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de LA CROIX HELLEAN (La Butte Armel)**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 34835 du 23 mars 2006 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LA CROIX HELLEAN concernant le dédoublement du P02 Brambuan et construction d'un PSSB P23 La Butte Armel

VU la mise en conférence du 27 mars 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de LA CROIX HELLEAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de JOSSELIN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de PLOERMEL ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le subdivisionnaire de PLOERMEL – voirie communale.

La canalisation sera implantée sous chaussée et le remblayage de la tranchée se fera méthodiquement, les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le guide technique sur le remblayage et la réfection des tranchées de chaussée de mai 1994.

Le croisement éventuel avec des ouvrages d'assainissement devra être réalisé avec un soin attentif sans percement des réseaux.

Les revêtements devront être découpés proprement avant tranchée.

Pour la réfection de tranchées les prescriptions du gestionnaire de voirie seront respectées.

- M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN - Conseil Général – voirie départementale.

Tranchées sous accotements.

Evacuation des déblais vers une décharge autorisée.

Remblayage GNTA soigneusement compacté par couches successives.

Réfection définitive identique à l'existant.

Tranchées sous chaussées.

Découpage ou sciage préalable du revêtement.

Evacuation des déblais vers une décharge autorisée.

Remblayage GNTB 0/20 soigneusement compacté par couches successives.

Réfection provisoire à l'avancement en enrobés à froid ou produits similaires.

Essais au pénétromètre sur GNTB avant réfection définitive.

Réfection définitive en enrobés à chaud épaisseur 0,06m.

Traversées par fonçage.

La traversée sera réalisée par forage ou fonçage perpendiculairement à l'axe de la chaussée avec débordement de 1 mètre minimum, sous accotement à une profondeur minimum de 1 mètre entre la génératrice supérieur et la surface de la chaussées.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 juin 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-06-13-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AUGAN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 64125 du 2 mai 2006 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de AUGAN concernant la dépose du réseau HTA aérien - construction et alimentation HTA souterraine du poste T13 lotissement communal Le Hameau sous le Bois,

VU la mise en conférence du 04 mai 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de AUGAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de GUER ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de MALESTROIT ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 juin 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-06-13-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/005501 du 20 avril 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de LORIENT concernant l'Etude BT HT - ZAC de KEROMAN – BSM,

VU la mise en conférence du 23 avril 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LORIENT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- DDE / PTR (préfiguration transferts régionaux) ;
- Monsieur le Directeur U.P.C. France ;
- Monsieur le Directeur des Travaux Maritimes à LORIENT ;
- CAP L'ORIENT ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 04/05/07 par France Telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 juin 2007

Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
 le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
 Jean-Paul BOLEAT

## **07-06-19-001-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BANGOR**

Le Préfet du Morbihan  
 Chevalier de la légion d'honneur  
 Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24733 du 20 avril 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BANGOR concernant le remplacement du H61 P22 Bornor par la création d'un PSSA 250 Kva à BORNOR,

VU la mise en conférence du 26 avril 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BANGOR ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BELLE ILE EN MER ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, à savoir : la reprise du réseau FT en aérien ou souterrain.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la réponse de l'étude en cours.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 juin 2007

Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
 le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
 Jean-Paul BOLEAT

## **07-06-19-002-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT-PIERRE QUIBERON**

Le Préfet du Morbihan  
 Chevalier de la légion d'honneur  
 Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24973 du 26 avril 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT PIERRE QUIBERON concernant le remplacement d'une cabine basse par un poste PAC 3UF P53 FOZO et renforcement BTAA sur le P53 FOZO - rue de PORTIVY,

VU la mise en conférence du 27 avril 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT PIERRE QUIBERON ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de QUIBERON ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :  
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 juin 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-06-21-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIZIO**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R39427 du 18 avril 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LIZIO concernant le dédoublement P1 Bourg et la construction d'un PSSB 250 Kva et l'alimentation BT EP du lotissement communal "Le Clos du Verger".

VU la mise en conférence du 18 avril 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de LIZIO ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de MALESTROIT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement et la desserte téléphonique des lots (travaux en cours de réalisation à la date du 19/06/07 par France Telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. nord-est - Conseil Général ;

La réfection de la chaussée du PR8+200 au PR8+300 s'effectuera suivant les prescriptions ci-après :

- découpage ou sciage préalable du revêtement ;
- évacuation des déblais vers une décharge autorisée ;
- remblayage GNT B 0/20 soigneusement compacté par couches successives ;
- réfection provisoire à l'avancement ;
- essais au pénétromètre sur GNT B avant réfection définitive ;
- réfection définitive en enrobés à chaud épaisseur 0,06 m.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 juin 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-06-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CALAN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25617 du 27 avril 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CALAN concernant la création d'un poste PSSA 56029P0023 à Le Cosquéric.

VU la mise en conférence du 02 mai 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de CALAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la reprise du réseau FT au niveau du repère n° 4.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 juin 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-06-25-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERT**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R25762 du 23 janvier 2007 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de BELZ concernant le dédoublement du poste « P7 Pont Lorois » et la création d'un poste de type PSSA 160 Kva et d'appellation "56013 P0054 Porh Niscop".

VU la mise en conférence du 24 janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BELZ ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de QUIBERON ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

#### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 Mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

## **3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### **3.1 Offre de soins**

#### **07-05-23-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2007 du centre hospitalier de Bretagne Sud**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 15 mai 2007, par le C.H.B.S. de Lorient ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant dû à l'établissement "C.H.B.S. de Lorient" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2007 est égal à : 13 640 519. €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 11 752 077 €, au titre de l'exercice courant soit :  
10 855 647 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;  
0 € au titre des forfaits "dialyse" (D) ;  
96 997 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;  
0 € au titre des forfaits "de petits matériels" (FFM) ;  
0 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;  
21 115 € au titre des forfaits "d'interruptions volontaires de grossesse" ;  
778 318 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;  
0 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;  
0 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 429 714 € ;

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 458 728 €.

Article 2 : L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 13 214 620 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 3 734 140 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 16 948 760 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 2 542 314 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 1 694 876 €.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 12 711 570 €.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au C.H.B.S. de Lorient et la caisse primaire du Morbihan, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 mai 2007.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Bretagne,  
Philippe CHERVET

### **07-05-23-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2007 de la clinique mutualiste de la porte de l'orient**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 02 mai 2007 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Le montant dû à l'établissement Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2007 est égal à : 3 022 320 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 877 415 €, au titre de l'exercice courant soit :  
2 802 388 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;  
0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;  
0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;  
0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;  
0 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;  
75 027 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;  
0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;  
0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :  
2 291 € ;

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 142 614 €.

Article 2 - L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 2 123 859,99 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 758 172 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 2 882 031,99 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 432 304,80 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 288 203,20 €.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 2 161 523,99 €.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient et à la caisse primaire du Morbihan, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Bretagne,  
Philippe CHERVET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## 3.2 Pôle Social

### 07-05-31-001-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 7 places au SESSAD du Scorff à LANESTER

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 du code de l'action sociale et des familles relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 portant autorisation de création sur Lanester, par l'Association des Pupilles de l'enseignement public du Morbihan, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'IME d'Inguiniel et d'une capacité de 10 places, pour enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles âgés de 0 à 18 ans, l'aire de recrutement étant délimitée au bassin d'emploi de Lorient ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant extension de 10 à 20 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Lanester ;

VU la demande déposée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan le 25 novembre 2002 par l'Association des pupilles de l'enseignement public du Morbihan concernant l'extension de la capacité de 20 à 40 places du SESSAD pour enfants déficients intellectuels rattaché à l'IME d'Inguiniel ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) le 13 mars 2003 sous réserve de ne pas individualiser dans l'autorisation une section pour enfants déficients intellectuels présentant des troubles de caractère et de comportement ;

VU l'arrêté du 2 avril 2003 refusant l'autorisation d'étendre la capacité du SESSAD rattaché à l'IME d'Inguiniel de 20 à 40 places, en application de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 portant autorisation d'étendre la capacité du SESSAD rattaché à l'IME d'Inguiniel de 20 à 28 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

VU l'arrêté du 2 juin 2006 portant autorisation d'étendre, à compter du 2 juin 2006, la capacité du SESSAD du Scorff à LANESTER de 28 à 33 places;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation fixée les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles pour 7 places supplémentaires en 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2006 est modifié comme suit :

Le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Scorff à LANESTER est autorisé à étendre sa capacité de 33 à 40 places pour la prise en charge d'enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles âgés de 0 à 18 ans.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

Article 3 : M. le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 mai 2007

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

### 07-05-31-002-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 2 places au SESSAD Les Bruyères à PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 du code de l'action sociale et des familles relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 créant à Ploërmel un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 5 places rattaché à l'IME Les Bruyères de Plumelec ;

VU le dossier justificatif déposé le 6 mai 2002 par l'ADAPEI du Morbihan pour l'extension de la capacité du SESSAD « Les Bruyères » de 5 à 30 places selon la répartition suivante : 10 places pour régulariser le fonctionnement du service et 15 places dans le cadre d'une extension pour répondre aux besoins nouveaux ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne "section sociale", en date du 12 septembre 2002, favorable à une extension à 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 autorisant l'extension, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, de la capacité du SESSAD Les Bruyères de Ploërmel de 5 à 15 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 autorisant l'extension du SESSAD Les Bruyères de Ploërmel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, de 15 à 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 autorisant l'extension du SESSAD Les Bruyères de Ploërmel de 20 à 28 places, à compter du 18 mai 2006 ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation fixée les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles pour 2 places nouvelles en 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 18 mai 2006 est modifié comme suit :

Le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile "Les Bruyères" à PLOERMEL est autorisé à étendre sa capacité de 28 à 30 places pour la prise en charge d'enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

Article 3 : M. le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 mai 2007

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

### **07-05-31-003-Arrêté préfectoral d'extension du SESSAD du Blavet à PONTIVY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1993 autorisant l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan à gérer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 12 places à PONTIVY pour des enfants et adolescents de 0 à 18 ans, présentant des déficiences intellectuelles ;

VU la demande de l'association gestionnaire dudit service ayant pour objet l'extension d'agrément du service d'éducation et de soins pour enfants et adolescents de 12 à 16 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 autorisant l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan à porter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 12 à 14 places à PONTIVY pour des enfants et adolescents de 0 à 18 ans, présentant des déficiences intellectuelles ;

Considérant que l'extension sollicitée constitue une extension non importante au sens de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles pour 2 places supplémentaires en 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2006 est modifié comme suit :

Le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Blavet à PONTIVY est autorisé à étendre sa capacité de 14 à 16 places pour la prise en charge d'enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles âgés de 0 à 18 ans.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

Article 3 : M. le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 mai 2007

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## 4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

### 4.1 Environnement.

#### 07-02-06-003-Arrêté mettant en demeure le Syndicat Mixte de la Région d'Auray - Belz - Quiberon de mettre en conformité la station d'épuration de Kerran, à Saint Philibert

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II, article L. 214-1 et suivants et son article L. 216-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L372-3 du code des communes ;

Vu les courriers de la MISE en date du 21/02/2006 au président du Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon rappelant les obligations de traitement des eaux usées vis à vis des paramètres de pollution phosphore et azote ;

Vu l'échéancier de mise en conformité de la station d'épuration de Kerran St Philibert déposé par le Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon ;

Considérant en conséquence, qu'il est nécessaire de fixer au Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon une date limite de mise en conformité à la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement des communes de St Philibert, Locmariaquer et Crac'h eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (15 000 EH), devrait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement secondaire de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2000 ;

Considérant qu'à ce jour le Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement de Kerran St Philibert avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure : Le Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon est mis en demeure de faire procéder aux travaux de mise en conformité de la station d'épuration de Kerran à St Philibert.

Article 2 : Objectifs de traitement à respecter : Les rejets dans les zones sensibles à l'eutrophisation doivent respecter en moyenne annuelle pour les paramètres azote global (NGL) et phosphore total (PT) :

soit les valeurs fixées en concentration  
soit les valeurs fixées en rendement

Paramètres	Charge brute de pollution organique reçue en Kg par jour	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	600 à 6000	15 mg/l	70 %
	> 6000	10 mg/l	
PT	600 à 6000	2 mg/l	80 %
	> 6000	1 mg/l	

**Article 3: Echéancier** : Les travaux et la mise en service des équipements épuratoires conformes aux valeurs de rejet fixées par l'article 2, doivent être réalisés conformément à l'échéancier ci dessous :

Nature de l'échéance	Date limite
Transmission au préfet du projet de modification des ouvrages	31 décembre 2008
Transmission au préfet de la déclaration de début des travaux pour mise en conformité	01 mai 2009
Transmission au préfet de la déclaration de mise en service des ouvrages conformes	01 octobre 2010

**Article 4 : Sanctions** : En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

**Article 5 : Publications et information des tiers** : Le présent arrêté sera notifié à Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon en vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.;

- une copie en sera déposée en mairie de Saint Philibert, Crac'h et Locmariaquer et pourra y être consultée.

-un extrait sera affiché au siège du syndicat pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 6 : Voie de recours** : Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**Article 7 : Exécution et ampliation** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

Au Directeur Régional de l'Environnement de Bretagne,

Au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Vannes, le 6 Février 2007

Le Préfet  
Laurent CAYREL

## **07-04-23-006-Arrêté préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT JACUT LES PINS à partir du captage des "Moulins" en RIEUX et des périmètres de protection de ces ouvrages l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et destiné à la consommation humaine**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3, R.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-11 et L.215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par l'arrêté du préfet de région daté du 1er avril 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 mai 2005 ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS en date du 23 mars 2006 demandant l'instauration des périmètres de protection autour du captage des « Moulins » en RIEUX ;

Vu les résultats de la consultation inter-services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes d'utilité publique, parcellaire et au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement auxquelles il a été procédé dans la commune de RIEUX du 6 novembre au 8 décembre 2006 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu les conclusions du commissaire - enquêteur sur l'utilité publique de l'opération en date du 18 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement relative au prélèvement d'eau souterraine à partir d'un forage au lieu-dit « Les Moulins » en RIEUX par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M.Yves Husson, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

#### ARRETE

##### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage et les prélèvements en vue de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS au lieu-dit « Les Moulins » sur la commune de RIEUX ;
- les périmètres de protection de ces ouvrages.

##### Article 2 – Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS est autorisé à utiliser l'eau souterraine prélevée au moyen d'un forage nommé « F5 » établi au lieu-dit « Les Moulins » en RIEUX sur la parcelle n° 58, section WA en vue de la consommation humaine.

Les eaux subiront un traitement simple de déferrisation démanganisation (oxydation par aération et filtration sur sable et bioxyde de manganèse), une reminéralisation (injection de soude) et une désinfection au chlore.

Le volume maximal de traitement ne pourra excéder 30 m<sup>3</sup>/heure et 600 m<sup>3</sup>/jour.

Les eaux de lavage des filtres subiront une décantation dans une lagune, avant rejet dans le milieu naturel. Les boues épaissies seront évacuées selon des méthodes et filières agréées.

##### Article 3 – Contrôle sanitaire des eaux

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15, R.1321-16 du code de la santé publique.

Les prélèvements seront effectués par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou son mandataire et confiés pour analyses à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaires des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition de l'administration.

##### Article 4 – Définition des périmètres de protection

Conformément aux articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique, un périmètre de protection immédiate (environ 0,5 ha), un périmètre de protection rapprochée lui-même divisé en une zone sensible (environ 14 ha) et une zone complémentaire (environ 72 ha) et un périmètre de protection éloignée (environ 150 ha) sont établis en amont et autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

##### Article 5 – Le Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre appartient en pleine propriété au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS.

Le sol devra être maintenu en herbe et régulièrement entretenu ; l'entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Des clôtures entoureront ce périmètre et seront maintenus en bon état. Les ouvrages seront cadénassés.

Les deux piézomètres de contrôle « F1 » et « F2 » pourront être conservés si une cimentation est réalisée sous pression entre tubes et terrain sur une hauteur de 12 mètres environ. Sinon, ils seront rebouchés, après retrait des tubages, par du sable propre puis par un lait de ciment sous pression sur les 10 premiers mètres.

##### Sont interdits :

- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
- toute activité autre que celle nécessitée pour son entretien ou liée au service des eaux ;
- toute utilisation d'herbicide (notamment désherbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;
- tout dépôt, de quelque nature que ce soit, autres que ceux nécessaires au fonctionnement de la station.

## Article 6 – Le Périmètre de protection rapproché

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

### 6.1 - Sont interdits :

- 6.1.1 - la création de plan d'eau, mare ou étang, à l'exception des ouvrages créés pour la protection du captage ou des milieux aquatiques ;
- 6.1.2 - la réalisation de puits, forages ou piézomètres sauf au bénéfice du SIAEP de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS ;
- 6.1.3 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- 6.1.4 - la création d'assainissement hydraulique (drainage) et la création de systèmes d'irrigation ;
- 6.1.5 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- 6.1.6 - le dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants, de produits phytosanitaires et les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe et de maïs ;
- 6.1.7 - le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs ;
- 6.1.8 - l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des réseaux d'assainissement et des ouvrages prévus à l'article 6.4 qui sont soumis à autorisation préalable ;
- 6.1.9 - l'établissement de toute nouvelle construction à l'exception :
  - des ouvrages destinés à supprimer une source de pollution ;
  - des constructions nécessaires au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ou susceptible d'améliorer la protection des captages ;
  - des constructions en extension d'activités ou de bâtiments existants ; ces constructions ne pourront être autorisées que si elle ne présentent pas un risque supplémentaire de pollution et que, dans le cas de bâtiments agricoles, cette extension ne conduise pas à une augmentation de la fertilisation du périmètre de protection rapproché ;
  - des nouvelles constructions à usage d'habitation dans les zones constructibles du document d'urbanisme, zones constructibles qui ne pourront être étendue après la date de signature du présent arrêté ; les dispositifs d'assainissement des eaux usées devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire, après avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- 6.1.10 - l'élevage porcin ou avicole de type "plein air" ;
- 6.1.11 - le déboisement et la suppression des friches ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement ;
- 6.1.12 - la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
- 6.1.13 - les points d'abreuvement des animaux et les points d'affouragement temporaires à moins de 35 mètres des ruisseaux permanents ou temporaires, des zones sourceuses et des limites du périmètre de protection immédiate ; de plus, ces points devront être régulièrement déplacés avant dégradation du couvert végétal par les animaux ;
- 6.1.14 - l'affouragement permanent des animaux à la pâture ;
- 6.1.15 - le maintien de sols nus en hiver pour les parcelles agricoles ;
- 6.1.16 - l'utilisation de tout produit phytosanitaire :
  - pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;
  - par voie aéroportée ;
  - à moins de 35 mètres des ruisseaux permanents ou temporaires, des zones sourceuses et des limites du périmètre de protection immédiate ;
  - pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings et des chemins ;
  - pour l'entretien des espaces boisés ; seul le traitement des arbres contre les maladies est autorisé ;
  - dont les matières actives présentent un coefficient de partage carbone organique - eau (Koc) inférieur à 1000 cm<sup>3</sup>/g et une 1/2 vie (DT50) supérieure à 30 jours pour le traitement des parcelles agricoles ;
  - à une dose supérieure à 500 g/ha pour le traitement des parcelles agricoles ;
- 6.1.17 - l'épandage d'effluents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique) ;
- 6.1.18 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage) et de déjections d'origine avicole et cunicole sur les parcelles dont le sol est inapte à l'épandage, sur sols nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat ;
- 6.1.19 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage) sur les parcelles de pente moyenne supérieure à 7 % et sur les parcelles drainées ;
- 6.1.20 - le camping et l'utilisation de caravanes ou d'autres moyens mobiles d'hébergement, à l'exception de « camping à la ferme » dans la zone complémentaire ;
- 6.1.21 - la création de cimetière.

### 6.2 – Interdictions supplémentaires dans la zone sensible ; sont interdits :

- 6.2.1 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage) et de déjections d'origine avicole et cunicole ;
- 6.2.2 - l'épandage de fumier non composté ;
- 6.2.3 - le pâturage des animaux du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars ;
- 6.2.4 - l'affouragement temporaire des animaux ;
- 6.2.5 - l'irrigation ;
- 6.2.6 - toute création ou modification de voies de communication, tout terrassement ou remblaiement à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation du captage.

### 6.3 - Points particuliers et obligations :

- 6.3.1 - en zone sensible les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies de longue durée, sans traitement phytosanitaire sauf au cas par cas de façon manuelle. Les prairies qui éventuellement devraient être retournées, ne pourront l'être que si elles ont été implantées depuis plus de 5 ans, seront retournées entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril inclus et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement sans fertilisation azotée ;
- 6.3.2 - en zone sensible, seul le pâturage extensif est autorisé du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, à un chargement inférieur à 1,4 UGB/ha (unité gros bovin), sans affouragement et sans dégradation du couvert végétal ;
- 6.3.3 - en dehors des secteurs boisés, la limite de la zone sensible sera marquée par un talus ou une haie ;

6.3.4 -la fertilisation sera adaptée aux besoins des cultures et limitée à 120 UN/ha/an en zone sensible (70 UN/ha/an si la parcelle est pâturée) et à 170 UN/ha/an en zone complémentaire ;

6.3.5 - les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire, après avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés.

6.3.6 -Les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes (fumières, fosses, silos) devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces bâtiments feront l'objet d'un diagnostic particulier (de type Dexel) destiné à définir les travaux d'aménagement et pratiques susceptibles de supprimer les risques de pollution du milieu par ruissellement ou infiltration ; ces travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

6.4 - Sont soumis à autorisation préalable :

6.4.1 -l'établissement de toute nouvelle construction non interdite à l'article 6.1.9 ;

6.4.2 -le changement d'affectation d'une construction existante ;

6.4.3 -l'installation d'ouvrage de dimension individuelle lié à une habitation existante (canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature) ; ces ouvrages devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;

6.4.4 -le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets et gravats de toute nature ;

6.4.5 -la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

6.5 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.

#### Article 7 - LE PERIMETRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

7.1- Les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur de façon prioritaire ; de plus les habitations et installations raccordables au réseau collectif d'assainissement devront être immédiatement branchées ;

7.2 - Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité, sont soumises à l'avis de l'administration vis-à-vis des dispositifs spécifiques à mettre en place ;

7.3 - Des réglementations particulières pourront être proposées pour les activités soumises à déclaration ou autorisation de l'administration ;

7.4 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.

#### Article 8

8.1 - La demande d'autorisation préalable, prévue aux articles 6.4 et 7.2, devra présenter les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

8.2 - Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée devront figurer au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme de la commune de RIEUX. Monsieur le maire de RIEUX est chargé d'effectuer cette formalité.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS est chargé d'effectuer cette formalité.

Article 10 - Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS est autorisé à acquérir, par voie amiable ou d'expropriation et pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Il est également autorisé à acquérir, par voie amiable et pour le compte de la collectivité, des parcelles situées en périmètre de protection rapprochée.

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 12 – Délais et voies de recours. Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 13- M. le maire de RIEUX, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT JACUT LES PINS, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

- M. le directeur départemental de l'équipement ;

- avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 23 avril 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

PERIMETRES de PROTECTION Du captage des Moulins en RIEUX

LISTE DES PARCELLES

Toutes les sections et parcelles sont situées sur la commune de RIEUX

Périmètre de protection immédiate

Section WA n° 34p, 58p.

Périmètre de protection rapprochée

Zone sensible

Section WA n° 17p, 18, 19, 33, 34p, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 44, 43, 45, 46, 47, 48, 49p, 56p, 57p, 58p, 59, 60, 61.

Zone complémentaire

Section WA n° 4p, 9p, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17p, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30p, 31, 32, 37, 38, 49p, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56p, 57p, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 90p.

Section WB n° 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41.

Section YX n° 6p, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 147.

Section ZL n° 99, 100, 101, 390, 391.

Section ZM n° 29, 30, 31, 32.

Section ZP n° 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56.

Section ZW n° 79, 80, 84, 85.

Périmètre de protection éloignée : confère plan et cartes joints au présent arrêté.

(p) : parcelle ou subdivision de parcelle concernée en partie.

**07-04-23-007-Arrêté préfectoral concernant le prélèvement d'eau souterraine à Les Moulins en RIEUX par le SIAEP de SAINT-JACUT-LES-PINS soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994, désignant le bassin de la Vilaine en amont du barrage d'Arzal en zone de répartition des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par l'arrêté du préfet de région daté du 1er avril 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 portant délégation de signature à M.Yves Husson, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par le Syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) de SAINT-JACUT-LES-PINS et relative au prélèvement d'eau souterraine relevant de la rubrique 1.1.2.0. ;

Vu les résultats de la consultation inter-services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes d'utilité publique, parcellaire et au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement auxquelles il a été procédé dans la commune de RIEUX du 6 novembre au 8 décembre 2006 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 mars 2007 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en réduisant le recours aux ressources en eaux de surface qui sont plus fragiles, et par la mise en place d'un périmètre de protection ;

Sur propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le SIAEP de SAINT-JACUT-LES-PINS est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le prélèvement d'eaux souterraines sur la commune de RIEUX au lieu-dit Les Moulins.

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1o Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ;	autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1o Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ;	autorisation

#### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les prélèvements seront effectués dans le forage nommé F5, situé sur la parcelle n°58, section WA, commune de RIEUX.

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le volume maximal qui pourra être prélevé par pompage ne pourra excéder 30 m<sup>3</sup>/heure, 600 m<sup>3</sup>/jour, 220 000 m<sup>3</sup>/an. Le rabattement maximal de la nappe ne pourra excéder 35 mètres par rapport au niveau du sol.

#### Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Un compteur volumétrique et un capteur de niveau d'eau seront installés sur l'ouvrage. Les données seront mises à disposition du service de police de l'eau.

#### Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Les boues issues du lavage des filtres seront décantées dans un bassin de 50 m<sup>3</sup>, puis reprises et évacuées selon des méthodes agréées. Un périmètre de protection sera établi autour du captage.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

#### Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.  
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 10** : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

**Article 11** : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 12** : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 13** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14** : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 15** : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de RIEUX.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de RIEUX pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de RIEUX. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

**Article 16** : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 17** : Exécution

Le maire de RIEUX, le président du SIAEP de SAINT-JACUT-LES-PINS, le Secrétaire général de la préfecture, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de RIEUX.

A VANNES, le 23 avril 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

## 5 Direction départementale des services vétérinaires

### 5.1 Service Santé et Protection Animale

#### 07-06-12-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56592 au docteur OLIVIER Brice pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur OLIVIER Brice,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur OLIVIER Brice, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°592) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur OLIVIER Brice a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 - Le docteur OLIVIER Brice s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 12 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
E. MAROUSEAU

### **07-06-12-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56593 au Docteur COUSIN Mélanie pour le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur COUSIN Mélanie,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur COUSIN Mélanie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°593) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur COUSIN Mélanie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 - Le docteur COUSIN Mélanie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 12 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

## **5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments**

### **07-06-07-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à Mme JOSSEC Lydie - Guerno Talour - 56390 GRANDCHAMP (n° autorisation 56-067-006)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 24 mai 2007 par Madame JOSSEC Lydie ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Mme JOSSEC Lydie - Guerno talour - 56390 GRANDCHAMP, ayant pour activité : élevage de chiens. est autorisé sous le numéro d'identification en 56.067.006 vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :  
SOVIPOR - La Trinité Porhoët - 56.257.01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 6 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Eric MAROUSEAU

## **07-06-08-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement de M. GOUZER Jean à LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-011)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/040 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean GOUZER, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 28 mai 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.116.011 attribué à l'établissement GOUZER Jean, situé : Le Rouic - 25, route de Kerpenhir - 56740 LOCMARIAQUER, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/040 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean GOUZER est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Eric MAROUSEAU

## **07-06-12-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement DANET Marie-Claire situé à Pencadénic LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-003)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/199 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Marie-Claire DANET, notamment dans son article 2 ;

VU le courrier du 28 février 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.252.003 attribué à l'établissement DANET Marie-Claire, situé Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC ,pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/199 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Marie-Claire DANET est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Eric MAROUSEAU

### **07-06-14-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. DERVAL François de TAUPONT (autorisation n° 56-249-002)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 14 juin 2007 par Monsieur DERVAL François ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : Monsieur DERVAL François - La Moraie - 56800 TAUPONT, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56-249-002 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de «Catégorie» 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de «Catégorie» 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :  
Le Clos du Moulin - 56430 MAURON (56-127-02),  
La Sovipor - 56490 LA TRINITE PORHOET (56-257-01)  
Magasin Champion - 56120 JOSSELIN.

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-  
Service Sécurité sanitaire des aliments

## **6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **6.1 Développement activités**

#### **07-05-15-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL VACANCES BLEUES MAISON VERTE à ARRADON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée par L'EURL "VACANCES BLEUES MAISON VERTE", dont le siège social est situé 20 rue des chênes 56610 ARRADON.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'EURL "VACANCES BLEUES MAISON VERTE", dont le siège social est situé 20 rue des chênes 56610 ARRADON est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>ER</sup> AVRIL 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'EURL "VACANCES BLEUES MAISON VERTE" est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4 : L'EURL "VACANCES BLEUES MAISON VERTE" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux, pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 mai 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **07-05-15-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CAROLINE LE FAIT POUR VOUS à ERDEVEN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise "CAROLINE LE FAIT POUR VOUS !", dont le siège social est situé kergouët 56410 ERDEVEN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise "CAROLINE LE FAIT POUR VOUS !", dont le siège social est situé kergouët 56410 ERDEVEN, est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 MAI 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise "CAROLINE LE FAIT POUR VOUS !" est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise "CAROLINE LE FAIT POUR VOUS !" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 mai 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **07-05-16-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CRACH ENTRETIENS JARDINS SERVICES à CRACH**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée par L'EURL CRACH ENTRETIENS JARDINS SERVICES, dont le siège social est situé COET Y SALO 56950 CRACH.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>ER</sup> : L'EURL CRACH ENTRETIENS JARDINS SERVICES, dont le siège social est situé COET Y SALO 56950 CRACH, est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 AVRIL 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'EURL CRACH ENTRETIENS JARDINS SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'EURL CRACH ENTRETIENS JARDINS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- Petits travaux de jardinage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 MAI 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

### **07-06-01-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne AS2PL à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association PROXIM'SERVICES LORIENT – AS2PL dont le siège social est situé 25 rue de Clisson 56100 LORIENT

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association "PROXIM'SERVICES LORIENT – AS2PL", dont le siège social est situé 25 rue de Clisson 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'association "PROXIM'SERVICES LORIENT – AS2PL" est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'association "PROXIM'SERVICES LORIENT – AS2PL" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1<sup>er</sup> juin 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail  
Serge LE GOFF

## **07-06-06-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne AGE D'OR SERVICES à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par la SARL "AGE D'OR SERVICES- VANNES", dont le siège social est situé 10 place d'Irlande- le Pouffanc 56860 SENE.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL "AGE D'OR SERVICES- VANNES", dont le siège social est situé 10 place d'Irlande- le Pouffanc 56860 SENE est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de UN AN. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL "AGE D'OR SERVICES – VANNES" est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL "AGE D'OR SERVICES- VANNES" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 JUIN 2007  
P/Le préfet, et par délégation  
P /La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail  
Serge LE GOFF

## 07-06-06-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX à PLUNERET

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail, modifié par le décret 2007-854 du 14 mai 2007.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX dont le siège social est situé 15 rue Georges Cadoudal à PLUNERET.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association "SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX" dont le siège social est situé 15 rue Georges Cadoudal à PLUNERET est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les activités suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- en mode prestataire et mandataire

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'au 31 mai 2007 pour l'activité suivante :

- garde d'enfants de moins de trois ans
- en mode prestataire et mandataire.

Article 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **07-06-06-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne AIDE FAMILIALE POPULAIRE à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association AIDE FAMILIALE POPULAIRE (AAFP/CSF) dont le siège social est situé 12 rue Colbert 56100 LORIENT

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association AIDE FAMILIALE POPULAIRE (AAFP/CSF) dont le siège social est situé 12 rue Colbert 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'association AIDE FAMILIALE POPULAIRE (AAFP/CSF) est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'association AIDE FAMILIALE POPULAIRE (AAFP/CSF) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- Garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P /La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **07-06-06-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne AGAD à GUIDEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité".

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association AGAD dont le siège social est situé 12 place de polignac 56520 GUIDEL.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association "AGAD", dont le siège social est situé 12 place de Polignac 56520 GUIDEL est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'association "AGAD" est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités mandataires

Article 4 : L'association "AGAD" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- Garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile à domicile
- Assistance administrative à domicile
- - Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LÉ GOFF

### **07-06-11-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne AIDE MENAGERE à SAINT JEAN BREVELAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" ;

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association "AIDE MENAGERE DU CANTON DE SAINT JEAN BREVELAY" dont le siège social est situé Mairie 56660 SAINT JEAN BREVELAY

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association "AIDE MENAGERE DU CANTON DE SAINT JEAN BREVELAY", dont le siège social est situé Mairie 56660 SAINT JEAN BREVELAY est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire DU MORBIHAN

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : L'association "AIDE MENAGERE DU CANTON DE SAINT JEAN BREVELAY" est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'association "AIDE MENAGERE DU CANTON DE SAINT JEAN BREVELAY" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

### **07-06-11-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Aide à domicile Kernascléden**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" ;

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association "AIDE A DOMICILE KERNASCLEDEN", dont le siège social est situé Mairie – 5 rue de Brissac 56540 KERNASCLEDEN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association « AIDE A DOMICILE KERNASCLEDEN » dont le siège social est situé Mairie – 5 rue de Brissac 56540 KERNASCLEDEN est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent 'agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : L'association "AIDE A DOMICILE KERNASCLEDEN" est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'association "AIDE A DOMICILE KERNASCLEDEN" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail  
Serge LE GOFF

## **07-06-11-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Fédération ADMR du Morbihan à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand le Dressay BP 158 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association "FEDERATION ADMR DU MORBIHAN", dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand le Dressay BP 158 56004 VANNES CEDEX est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent 'agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : L'association "FEDERATION ADMR DU MORBIHAN" est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'association "FEDERATION ADMR DU MORBIHAN" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## **6.2 Travailleurs Handicapés**

### **07-06-15-001-Arrêté préfectoral de délégation de signature à Mme Mireille CRENO CHAUVEAU concernant l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et les textes pris pour son application,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 16 du 22 janvier 2007 nommant Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter du 19 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre de ses attributions et compétences dans les matières suivantes :

- Attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par :

- Madame Marie-Thérèse LE MARCHAND

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 juin 2007

Laurent CAYREL

## 7 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

### **07-03-06-013-Délibération de la commission exécutive rejetant la demande d'autorisation d'exercer, sur le site de Vannes (Morbihan), l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : SMUR pédiatrique) présentée par le centre hospitalier Bretagne Atlantique**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-1 à R.6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-481 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu l'article 6 du décret n° 2006-576 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 20 février 2006 fixant le calendrier des périodes de dépôt de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 3 juillet 2006 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt de demandes d'autorisation de création d'une activité de soins "médecine d'urgence" ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier Bretagne Atlantique, représenté par son directeur, M. Alain Latinier, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : SMUR pédiatrique) sur le site de Vannes (Morbihan) ;

VU le rapport de M. Eric Boussion, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis défavorable émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne le 13 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe territoriale du Schéma régional d'organisation sanitaire ne prévoit pas d'implantation de SMUR pédiatrique sur le site de Vannes ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la prise en charge pédiatrique font, par ailleurs, l'objet de réflexion particulière dans le cadre des travaux entrepris pour l'élaboration du futur volet "enfants et adolescents" du Schéma régional d'organisation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par le centre hospitalier Bretagne Atlantique ne vise pas l'organisation spécifique et permanente d'une prise en charge pédiatrique, telle que prévue à l'article R. 6123-32-7 du code de la santé publique ; que ce type d'organisation, enfin, n'est pas justifié, à ce jour, par l'activité de l'établissement ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Est rejetée la demande d'autorisation d'exercer, sur le site de Vannes, une activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : SMUR pédiatrique), présentée par le centre hospitalier Bretagne Atlantique, domicilié 21 boulevard Guillaudot - - 56000 Vannes et représenté par son directeur, M. Alain Latinier.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 6 Mars 2007

Le président de la commission exécutive  
Philippe Chervet

## **07-03-06-014-Délibération de la commission exécutive rejetant la demande d'autorisation d'exercer, sur le site de Lorient (Morbihan), l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : structure des urgences pédiatriques) présentée par le centre hospitalier Bretagne Sud**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-481 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu l'article 6 du décret n° 2006-576 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 20 février 2006 fixant le calendrier des périodes de dépôt de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 3 juillet 2006 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt de demandes d'autorisation de création d'une activité de soins « médecine d'urgence » ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier Bretagne Sud, représenté par son directeur, Monsieur Dominique Bénéteau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : structure des urgences pédiatriques) sur le site de Lorient (Morbihan) ;

VU le rapport de Monsieur Eric Boussion, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne le 13 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe territoriale du Schéma régional d'organisation sanitaire ne prévoit pas d'implantation de Structure des urgences pédiatriques sur le site de Lorient ; que les modalités de la prise en charge pédiatrique font, par ailleurs, l'objet de réflexion particulière dans le cadre des travaux entrepris pour l'élaboration du futur volet « enfants et adolescents » du Schéma régional d'organisation sanitaire ; que ces circonstances ne font, par ailleurs, en aucune manière obstacle à l'organisation d'une prise en charge adaptée des populations concernées dans le cadre de la mise en œuvre d'une filière spécifique ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par le centre hospitalier Bretagne Sud ne vise pas l'organisation spécifique et permanente d'une prise en charge pédiatrique, telle que prévue à l'article R. 6123-32-7 du code de la santé publique ; que ce type d'organisation, enfin, n'est pas justifiée, à ce jour, par l'activité de l'établissement ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Est rejetée la demande d'autorisation d'exercer, sur le site de Lorient, une activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : structure des urgences pédiatriques), présentée par le centre hospitalier Bretagne Sud, domicilié BP 2233 56322 Lorient et représenté par son directeur, M. Dominique Bénéteau.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 6 Mars 2007

Le président de la commission exécutive  
Philippe Chervet

## **07-03-06-015-Délibération de la commission exécutive rejetant la demande d'autorisation d'exercer, sur le site de Vannes (Morbihan), l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : structure des urgences pédiatriques) présentée par le centre hospitalier Bretagne Atlantique**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-1 à R.6123-32 11 et D. 6124-1 à D. 6124-481 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu l'article 6 du décret n° 2006-576 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 20 février 2006 fixant le calendrier des périodes de dépôt de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 3 juillet 2006 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt de demandes d'autorisation de création d'une activité de soins "médecine d'urgence" ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier Bretagne Atlantique, représenté par son directeur, M. Alain Latinier, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : structure des urgences pédiatriques) sur le site de Vannes (Morbihan) ;

VU le rapport de Mme le docteur Béatrice de Beaulieu, médecin conseil du service médical de l'Assurance maladie de Bretagne ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne le 13 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe territoriale du Schéma régional d'organisation sanitaire ne prévoit pas d'implantation de Structure des urgences pédiatriques sur le site de Vannes ; que les modalités de la prise en charge pédiatrique font, par ailleurs, l'objet de réflexion particulière dans le cadre des travaux entrepris pour l'élaboration du futur volet "enfants et adolescents" du Schéma régional d'organisation sanitaire ; que ces circonstances ne font, par ailleurs, en aucune manière obstacle à l'organisation d'une prise en charge adaptée des populations concernées dans le cadre de la mise en œuvre d'une filière spécifique ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par le centre hospitalier Bretagne Atlantique ne vise pas l'organisation spécifique et permanente d'une prise en charge pédiatrique, telle que prévue à l'article R. 6123-32-7 du code de la santé publique ; que ce type d'organisation, enfin, n'est pas justifiée, à ce jour, par l'activité de l'établissement ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : Est rejetée la demande d'autorisation d'exercer, sur le site de Vannes, une activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : structure des urgences pédiatriques), présentée par le centre hospitalier Bretagne Atlantique, domicilié 21 boulevard Guillaudot 56000 Vannes et représenté par son directeur, Monsieur Alain Latinier.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 6 Mars 2007

Le président de la commission exécutive  
Philippe Chervet

### **07-03-06-016-Délibération de la commission exécutive rejetant la demande d'autorisation d'exercer, sur le site de Vannes (Morbihan), l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : structure des urgences) présentée par la clinique Océane**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-1 à R.6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-481 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu l'article 6 du décret n° 2006-576 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 20 février 2006 fixant le calendrier des périodes de dépôt de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 3 juillet 2006 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt de demandes d'autorisation de création d'une activité de soins "médecine d'urgence" ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par la Clinique Océane, représentée par son directeur général, Monsieur Gildas Mourier, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : Structure des urgences) sur le site de Vannes (Morbihan) ;

VU le rapport de Mme le docteur Françoise Durandière, médecin conseil du service médical de l'Assurance maladie de Bretagne ;

VU l'avis défavorable émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne le 13 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de l'organisation sanitaire prévoit, au titre des objectifs quantifiés intéressant l'activité de soins de médecine d'urgence une seule implantation de structures des urgences sur le site de Vannes ; que le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, qui exerçait, à la date de publication du décret n°2006-576 du 22 mai 2006, l'activité d'accueil et de traitement des urgences, mentionnée au 14° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, dans son ancienne rédaction, a demandé, entre autres, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence dans sa modalité de "structure des urgences" ; que la réponse qu'il apporte aux besoins, dans le cadre de sa mission de service public, est conforme aux préconisations du Schéma régional de l'organisation sanitaire et à ses objectifs quantifiés et qu'il prévoit la mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer ses missions d'accueil, de traitement ou d'orientation, 24h/24, pour toute personne s'y présentant en situation d'urgence ; qu'aucun motif, par ailleurs, ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à sa demande ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la Clinique Océane ne peut, dès lors, s'inscrire dans le cadre des objectifs quantifiés fixés par l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire ; qu'il y a lieu, pour ce motif, de la rejeter ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Est rejetée la demande d'autorisation d'exercer, sur le site de Vannes, une activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : Structure des urgences), présentée par la Clinique Océane, domiciliée rue du Docteur Joseph Audic - Le ténénio - 56000 Vannes et représentée par son directeur général, M. Gildas Mourier.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 6 Mars 2007  
Le président de la commission exécutive  
Philippe Chervet

## **07-03-06-017-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier Bretagne Atlantique l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : régulation des appels) sur le site de Vannes(Morbihan)**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-1 à R.6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-481 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu l'article 6 du décret n° 2006-576 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 20 février 2006 fixant le calendrier des périodes de dépôt de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 3 juillet 2006 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt de demandes d'autorisation de création d'une activité de soins "médecine d'urgence" ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier Bretagne Atlantique, représenté par son directeur, M. Alain Latinier, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : régulation des appels) sur le site de Vannes (Morbihan) ;

VU le rapport de Mme le docteur Béatrice de Beaulieu, médecin conseil du service médical de l'Assurance maladie de Bretagne ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne le 13 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que les établissements demandeurs d'une autorisation d'exercer une activité de soins de médecine d'urgence qui, à la date de publication du décret n° 2006-576, exerçaient l'activité d'accueil et de traitement des urgences, mentionnée au 14° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, dans son ancienne rédaction, et/ou qui faisaient fonctionner un service d'aide médicale urgente appelé SAMU disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le centre hospitalier Bretagne Atlantique, qui entre dans cette catégorie, prévoit la mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer sa mission de régulation des appels ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par la demande aux besoins est conforme aux préconisations du Schéma régional de l'organisation sanitaire et à ses objectifs quantifiés ; que l'organisation proposée permet, en particulier, de répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité inscrits dans le schéma ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer, sur le site de Vannes, une activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : régulation des appels), est accordée au centre hospitalier Bretagne Atlantique, domicilié 21 boulevard Guillaudot - 56000 Vannes et représenté par son directeur, M. Alain Latinier.

Article 2 : La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Elle ne pourra, toutefois, être maintenue, au-delà d'un délai de deux ans à compter de sa notification, que sous réserve du résultat positif d'une visite actant la conformité aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du Code de la santé publique, ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même Code.

Il appartient au centre hospitalier Bretagne Atlantique de solliciter, avant la fin de ce délai de deux ans, l'organisation de cette visite. Sous cette réserve, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, la cessation d'exploitation de l'activité d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation. Cette caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan quantifié de l'offre de soins.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé. Le titulaire de l'autorisation adressera les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de l'hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation sanitaire, l'agence régionale de l'hospitalisation pourra enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, celle-ci sera tacitement renouvelée.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 6 Mars 2007

Le président de la commission exécutive  
Philippe Chervet

## **07-03-06-018-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier de Centre Bretagne l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : SMUR) sur le site de Pontivy et de Loudéac (Morbihan)**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-1 à R.6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-481 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu l'article 6 du décret n° 2006-576 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 20 février 2006 fixant le calendrier des périodes de dépôt de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 3 juillet 2006 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt de demandes d'autorisation de création d'une activité de soins "médecine d'urgence" ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier de Centre Bretagne, représenté par son directeur, M. Jean-Pierre Dupont, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : SMUR) sur le site de Pontivy et de Loudéac (Morbihan) ;

VU le rapport de Mme le docteur Annie Le Goas, médecin inspecteur de santé publique à la DDASS des Côtes d'Armor ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne le 13 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que les établissements demandeurs d'une autorisation d'exercer une activité de soins de médecine d'urgence qui, à la date de publication du décret n° 2006-576, exerçaient l'activité d'accueil et de traitement des urgences, mentionnée au 14° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, dans son ancienne rédaction, et/ou qui faisaient fonctionner un service d'aide médicale urgente appelé SAMU disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le centre hospitalier de Centre Bretagne, qui entre dans cette catégorie, prévoit la mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer, en permanence et en tous lieux, la prise en charge des patients dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation et, le cas échéant, leur transport vers un établissement de santé, ainsi que le transfert entre établissements de santé des patients nécessitant une prise en charge médicale durant le trajet ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par la demande aux besoins est conforme aux préconisations du Schéma régional de l'organisation sanitaire et à ses objectifs quantifiés ; que l'organisation proposée permet, en particulier, de répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité inscrits dans le schéma ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer, sur le site de Pontivy et de Loudéac, une activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : SMUR), est accordée au centre hospitalier de Centre Bretagne, domicilié Place Ernest Jan - 56300 Pontivy et représenté par son directeur, M. Jean-Pierre Dupont.

Article 2 : La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Elle ne pourra, toutefois, être maintenue, au-delà d'un délai de deux ans à compter de sa notification, que sous réserve du résultat positif d'une visite actant la conformité aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du Code de la santé publique, ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même Code.

Il appartient au centre hospitalier de Centre Bretagne de solliciter, avant la fin de ce délai de deux ans, l'organisation de cette visite. Sous cette réserve, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, la cessation d'exploitation de l'activité d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation. Cette caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan quantifié de l'offre de soins.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé. Le titulaire de l'autorisation adressera les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de l'hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation sanitaire, l'agence régionale de l'hospitalisation pourra enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, celle-ci sera tacitement renouvelée.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 6 Mars 2007

Le président de la commission exécutive  
Philippe Chervet

### **07-03-06-019-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier Bretagne Sud l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : structure des urgences) sur le site de Lorient(Morbihan)**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-1 à R.6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-481 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu l'article 6 du décret n° 2006-576 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 20 février 2006 fixant le calendrier des périodes de dépôt de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 3 juillet 2006 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt de demandes d'autorisation de création d'une activité de soins "médecine d'urgence" ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier Bretagne Sud, représenté par son directeur, M. Dominique Bénétou, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : Structure des urgences) sur le site de Lorient (Morbihan) ;

VU le rapport de M Eric Bousson, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne le 13 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que les établissements demandeurs d'une autorisation d'exercer une activité de soins de médecine d'urgence qui, à la date de publication du décret n° 2006-576, exerçaient l'activité d'accueil et de traitement des urgences, mentionnée au 14° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, dans son ancienne rédaction, et/ou qui faisaient fonctionner un service d'aide médicale urgente appelé SAMU disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le centre hospitalier Bretagne Sud, qui entre dans cette catégorie, prévoit la mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer ses missions d'accueil, de traitement ou d'orientation, 24h/24, pour toute personne s'y présentant en situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par la demande aux besoins est conforme aux préconisations du Schéma régional de l'organisation sanitaire et à ses objectifs quantifiés ; que l'organisation proposée permet, en particulier, de répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité inscrits dans le schéma ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer, sur le site de Lorient, une activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : Structure des urgences), est accordée au centre hospitalier Bretagne Sud, domicilié BP 2233 - 56322 Lorient et représenté par son directeur, M. Dominique Bénétou.

Article 2 : La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Elle ne pourra, toutefois, être maintenue, au-delà d'un délai de deux ans à compter de sa notification, que sous réserve du résultat positif d'une visite actant la conformité aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du Code de la santé publique, ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même Code.

Il appartient au centre hospitalier Bretagne Sud de solliciter, avant la fin de ce délai de deux ans, l'organisation de cette visite. Sous cette réserve, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, la cessation d'exploitation de l'activité d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation. Cette caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan quantifié de l'offre de soins.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé. Le titulaire de l'autorisation adressera les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de l'hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation sanitaire, l'agence régionale de l'hospitalisation pourra enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, celle-ci sera tacitement renouvelée.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 6 Mars 2007

Le président de la commission exécutive  
Philippe Chervet

## **07-03-06-020-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier de Ploërmel l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : structure des urgences) sur le site de Ploërmel (Morbihan)**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-1 à R.6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-481 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu l'article 6 du décret n° 2006-576 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 20 février 2006 fixant le calendrier des périodes de dépôt de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 3 juillet 2006 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt de demandes d'autorisation de création d'une activité de soins "médecine d'urgence" ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier de Ploërmel, représenté par son directeur, Monsieur Jean-François Thomas, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : Structure des urgences) sur le site de Ploërmel (Morbihan) ;

VU le rapport de M. le docteur Pierre Guillaumot, médecin inspecteur de santé publique à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne le 13 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que les établissements demandeurs d'une autorisation d'exercer une activité de soins de médecine d'urgence qui, à la date de publication du décret n° 2006-576, exerçaient l'activité d'accueil et de traitement des urgences, mentionnée au 14° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, dans son ancienne rédaction, et/ou qui faisaient fonctionner un service d'aide médicale urgente appelé SAMU disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le centre hospitalier de Ploërmel, qui entre dans cette catégorie, prévoit la mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer ses missions d'accueil, de traitement ou d'orientation, 24h/24, pour toute personne s'y présentant en situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par la demande aux besoins est conforme aux préconisations du Schéma régional de l'organisation sanitaire et à ses objectifs quantifiés ; que l'organisation proposée permet, en particulier, de répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité inscrits dans le schéma ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer, sur le site de Ploërmel, une activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : Structure des urgences), est accordée au centre hospitalier de Ploërmel, domicilié 7 rue du Roi Arthur - 56800 Ploërmel et représenté par son directeur, M. Jean-François Thomas.

Article 2 : La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Elle ne pourra, toutefois, être maintenue, au-delà d'un délai de deux ans à compter de sa notification, que sous réserve du résultat positif d'une visite actant la conformité aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du Code de la santé publique, ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même Code.

Il appartient au centre hospitalier de Ploërmel de solliciter, avant la fin de ce délai de deux ans, l'organisation de cette visite. Sous cette réserve, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, la cessation d'exploitation de l'activité d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation. Cette caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan quantifié de l'offre de soins.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé. Le titulaire de l'autorisation adressera les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de l'hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation sanitaire, l'agence régionale de l'hospitalisation pourra enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, celle-ci sera tacitement renouvelée.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 6 Mars 2007

Le président de la commission exécutive  
Philippe Chervet

## **07-03-06-021-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier Bretagne Atlantique l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : structure des urgences (et antenne Auray) sur le site de Vannes et de manière saisonnière, d'Auray (Morbihan)**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-1 à R.6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-481 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu l'article 6 du décret n° 2006-576 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 20 février 2006 fixant le calendrier des périodes de dépôt de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 3 juillet 2006 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt de demandes d'autorisation de création d'une activité de soins « médecine d'urgence » ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier Bretagne Atlantique, représenté par son directeur, Monsieur Alain Latinier, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : Structure des urgences (et antenne Auray)) sur le site de Vannes et, de manière saisonnière, d'Auray (Morbihan) ;

VU le rapport de Mme le docteur Béatrice de Beaulieu, médecin conseil du service médical de l'Assurance maladie de Bretagne ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne le 13 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que les établissements demandeurs d'une autorisation d'exercer une activité de soins de médecine d'urgence qui, à la date de publication du décret n° 2006-576, exerçaient l'activité d'accueil et de traitement des urgences, mentionnée au 14° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, dans son ancienne rédaction, et/ou qui faisaient fonctionner un service d'aide médicale urgente appelé SAMU disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le centre hospitalier Bretagne Atlantique, qui entre dans cette catégorie, prévoit la mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer ses missions d'accueil, de traitement ou d'orientation, 24h/24, pour toute personne s'y présentant en situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par la demande aux besoins est conforme aux préconisations du Schéma régional de l'organisation sanitaire et à ses objectifs quantifiés ; que l'organisation proposée permet, en particulier, de répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité inscrits dans le schéma ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer, sur le site de Vannes et, de manière saisonnière, d'Auray, une activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : Structure des urgences (et antenne Auray)), est accordée au centre hospitalier Bretagne Atlantique, domicilié 21 boulevard Guillaudot - 56000 Vannes et représenté par son directeur, M. Alain Latinier.

Article 2 : La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Elle ne pourra, toutefois, être maintenue, au-delà d'un délai de deux ans à compter de sa notification, que sous réserve du résultat positif d'une visite actant la conformité aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du Code de la santé publique, ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même Code.

Il appartient au centre hospitalier Bretagne Atlantique de solliciter, avant la fin de ce délai de deux ans, l'organisation de cette visite. Sous cette réserve, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, la cessation d'exploitation de l'activité d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation. Cette caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan quantifié de l'offre de soins.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé. Le titulaire de l'autorisation adressera les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de l'hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation sanitaire, l'agence régionale de l'hospitalisation pourra enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, celle-ci sera tacitement renouvelée.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 6 Mars 2007

Le président de la commission exécutive  
Philippe Chervet

### **07-03-06-022-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier de centre Bretagne l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : structure des urgences) sur le site de Pontivy et de Loudéac (Morbihan)**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-1 à R.6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-481 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu l'article 6 du décret n° 2006-576 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 20 février 2006 fixant le calendrier des périodes de dépôt de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 3 juillet 2006 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt de demandes d'autorisation de création d'une activité de soins « médecine d'urgence » ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier de centre Bretagne, représenté par son directeur, Monsieur Jean-Pierre Dupont, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : Structure des urgences) sur le site de Pontivy et de Loudéac (Morbihan) ;

VU le rapport de Madame le docteur Annie Le Goas, médecin inspecteur de santé publique à la DDASS des Côtes d'Armor ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne le 13 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que les établissements demandeurs d'une autorisation d'exercer une activité de soins de médecine d'urgence qui, à la date de publication du décret n° 2006-576, exerçaient l'activité d'accueil et de traitement des urgences, mentionnée au 14° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, dans son ancienne rédaction, et/ou qui faisaient fonctionner un service d'aide médicale urgente appelé SAMU disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le centre hospitalier de centre Bretagne, qui entre dans cette catégorie, prévoit la mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer ses missions d'accueil, de traitement ou d'orientation, 24h/24, pour toute personne s'y présentant en situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par la demande aux besoins est conforme aux préconisations du Schéma régional de l'organisation sanitaire et à ses objectifs quantifiés ; que l'organisation proposée permet, en particulier, de répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité inscrits dans le schéma ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer, sur le site de Pontivy et de Loudéac, une activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : Structure des urgences), est accordée au centre hospitalier de centre Bretagne, domicilié Place Ernest Jan - 56300 Pontivy et représenté par son directeur, M. Jean-Pierre Dupont.

Article 2 : La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Elle ne pourra, toutefois, être maintenue, au-delà d'un délai de deux ans à compter de sa notification, que sous réserve du résultat positif d'une visite actant la conformité aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du Code de la santé publique, ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même Code.

Il appartient au centre hospitalier de centre Bretagne de solliciter, avant la fin de ce délai de deux ans, l'organisation de cette visite. Sous cette réserve, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, la cessation d'exploitation de l'activité d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation. Cette caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan quantifié de l'offre de soins.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé. Le titulaire de l'autorisation adressera les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de l'hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation sanitaire, l'agence régionale de l'hospitalisation pourra enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, celle-ci sera tacitement renouvelée.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 6 Mars 2007

Le président de la commission exécutive  
Philippe Chervet

## **07-03-06-023-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier Bretagne Sud l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : SMUR) sur le site de Lorient (Morbihan)**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-1 à R.6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-481 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu l'article 6 du décret n° 2006-576 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 20 février 2006 fixant le calendrier des périodes de dépôt de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 3 juillet 2006 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt de demandes d'autorisation de création d'une activité de soins « médecine d'urgence » ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier Bretagne Sud, représenté par son directeur, Monsieur Dominique Bénêteau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : SMUR) sur le site de Lorient (Morbihan) ;

VU le rapport de Monsieur Eric Bousson, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne le 13 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que les établissements demandeurs d'une autorisation d'exercer une activité de soins de médecine d'urgence qui, à la date de publication du décret n° 2006-576, exerçaient l'activité d'accueil et de traitement des urgences, mentionnée au 14° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, dans son ancienne rédaction, et/ou qui faisaient fonctionner un service d'aide médicale urgente appelé SAMU disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le centre hospitalier Bretagne Sud, qui entre dans cette catégorie, prévoit la mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer, en permanence et en tous lieux, la prise en charge des patients dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation et, le cas échéant, leur transport vers un établissement de santé, ainsi que le transfert entre établissements de santé des patients nécessitant une prise en charge médicale durant le trajet ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par la demande aux besoins est conforme aux préconisations du Schéma régional de l'organisation sanitaire et à ses objectifs quantifiés ; que l'organisation proposée permet, en particulier, de répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité inscrits dans le schéma ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer, sur le site de Lorient, une activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : SMUR), est accordée au centre hospitalier Bretagne Sud, domicilié - BP 2233 - 56322 Lorient et représenté par son directeur, M. Dominique Bénéteau.

Article 2 : La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Elle ne pourra, toutefois, être maintenue, au-delà d'un délai de deux ans à compter de sa notification, que sous réserve du résultat positif d'une visite actant la conformité aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du Code de la santé publique, ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même Code.

Il appartient au centre hospitalier Bretagne Sud de solliciter, avant la fin de ce délai de deux ans, l'organisation de cette visite. Sous cette réserve, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, la cessation d'exploitation de l'activité d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation. Cette caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan quantifié de l'offre de soins.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé. Le titulaire de l'autorisation adressera les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de l'hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation sanitaire, l'agence régionale de l'hospitalisation pourra enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, celle-ci sera tacitement renouvelée.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 6 Mars 2007

Le président de la commission exécutive  
Philippe Chervet

## **07-03-06-024-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier de Ploërmel l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : SMUR) sur le site de Ploërmel (Morbihan)**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-1 à R.6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-481 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu l'article 6 du décret n° 2006-576 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 20 février 2006 fixant le calendrier des périodes de dépôt de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 3 juillet 2006 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt de demandes d'autorisation de création d'une activité de soins "médecine d'urgence" ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier de Ploërmel, représenté par son directeur, M. Jean-François Thomas, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : SMUR) sur le site de Ploërmel (Morbihan) ;

VU le rapport de Monsieur Eric Boussion, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne le 13 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que les établissements demandeurs d'une autorisation d'exercer une activité de soins de médecine d'urgence qui, à la date de publication du décret n° 2006-576, exerçaient l'activité d'accueil et de traitement des urgences, mentionnée au 14° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, dans son ancienne rédaction, et/ou qui faisaient fonctionner un service d'aide médicale urgente appelé SAMU disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le centre hospitalier de Ploërmel, qui entre dans cette catégorie, prévoit la mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer, en permanence et en tous lieux, la prise en charge des patients dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation et, le cas échéant, leur transport vers un établissement de santé, ainsi que le transfert entre établissements de santé des patients nécessitant une prise en charge médicale durant le trajet ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par la demande aux besoins est conforme aux préconisations du Schéma régional de l'organisation sanitaire et à ses objectifs quantifiés ; que l'organisation proposée permet, en particulier, de répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité inscrits dans le schéma ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer, sur le site de Ploërmel, une activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : SMUR), est accordée au centre hospitalier de Ploërmel, domicilié 7 rue du Roi Arthur - 56800 Ploërmel et représenté par son directeur, M. Jean-François Thomas.

Article 2 : La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Elle ne pourra, toutefois, être maintenue, au-delà d'un délai de deux ans à compter de sa notification, que sous réserve du résultat positif d'une visite actant la conformité aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du Code de la santé publique, ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même Code.

Il appartient au centre hospitalier de Ploërmel de solliciter, avant la fin de ce délai de deux ans, l'organisation de cette visite. Sous cette réserve, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, la cessation d'exploitation de l'activité d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation. Cette caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan quantifié de l'offre de soins.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé. Le titulaire de l'autorisation adressera les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de l'hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation sanitaire, l'agence régionale de l'hospitalisation pourra enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, celle-ci sera tacitement renouvelée.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 6 Mars 2007

Le président de la commission exécutive  
Philippe Chervet

## **07-03-06-025-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier Bretagne Atlantique l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : SMUR) sur le site de Vannes (Morbihan)**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-1 à R.6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-481 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu l'article 6 du décret n° 2006-576 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 20 février 2006 fixant le calendrier des périodes de dépôt de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 3 juillet 2006 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt de demandes d'autorisation de création d'une activité de soins « médecine d'urgence » ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier Bretagne Atlantique, représenté par son directeur, Monsieur Alain Latinier, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : SMUR) sur le site de Vannes (Morbihan) ;

VU le rapport de Monsieur Eric Bousson, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne le 13 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que les établissements demandeurs d'une autorisation d'exercer une activité de soins de médecine d'urgence qui, à la date de publication du décret n° 2006-576, exerçaient l'activité d'accueil et de traitement des urgences, mentionnée au 14° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, dans son ancienne rédaction, et/ou qui faisaient fonctionner un service d'aide médicale urgente appelé SAMU disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le centre hospitalier Bretagne Atlantique, qui entre dans cette catégorie, prévoit la mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer, en permanence et en tous lieux, la prise en charge des patients dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation et, le cas échéant, leur transport vers un établissement de santé, ainsi que le transfert entre établissements de santé des patients nécessitant une prise en charge médicale durant le trajet ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par la demande aux besoins est conforme aux préconisations du Schéma régional de l'organisation sanitaire et à ses objectifs quantifiés ; que l'organisation proposée permet, en particulier, de répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité inscrits dans le schéma ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer, sur le site de Vannes, une activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : SMUR), est accordée au centre hospitalier Bretagne Atlantique, domicilié 21 boulevard Guillaudot - 56000 Vannes et représenté par son directeur, M. Alain Latinier.

Article 2 : La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Elle ne pourra, toutefois, être maintenue, au-delà d'un délai de deux ans à compter de sa notification, que sous réserve du résultat positif d'une visite actant la conformité aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du Code de la santé publique, ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même Code.

Il appartient au centre hospitalier Bretagne Atlantique de solliciter, avant la fin de ce délai de deux ans, l'organisation de cette visite. Sous cette réserve, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, la cessation d'exploitation de l'activité d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation. Cette caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan quantifié de l'offre de soins.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé. Le titulaire de l'autorisation adressera les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de l'hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation sanitaire, l'agence régionale de l'hospitalisation pourra enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, celle-ci sera tacitement renouvelée.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 6 Mars 2007

Le président de la commission exécutive  
Philippe Chervet

## **07-03-06-026-Délibération de la commission exécutive accordant au centre hospitalier Bretagne Atlantique l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalité d'exercice : SMUR) sur le site d'Auray (Morbihan)**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-1 à R.6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-481 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu l'article 6 du décret n° 2006-576 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 20 février 2006 fixant le calendrier des périodes de dépôt de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 3 juillet 2006 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt de demandes d'autorisation de création d'une activité de soins « médecine d'urgence » ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier Bretagne Atlantique, représenté par son directeur, M. Alain Latinier, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : SMUR) sur le site d'Auray (Morbihan) ;

VU le rapport de Monsieur Eric Boussion, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne le 13 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que les établissements demandeurs d'une autorisation d'exercer une activité de soins de médecine d'urgence qui, à la date de publication du décret n° 2006-576, exerçaient l'activité d'accueil et de traitement des urgences, mentionnée au 14° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, dans son ancienne rédaction, et/ou qui faisaient fonctionner un service d'aide médicale urgente appelé SAMU disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le centre hospitalier Bretagne Atlantique, qui entre dans cette catégorie, prévoit la mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer, en permanence et en tous lieux, la prise en charge des patients dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation et, le cas échéant, leur transport vers un établissement de santé, ainsi que le transfert entre établissements de santé des patients nécessitant une prise en charge médicale durant le trajet ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par la demande aux besoins est conforme aux préconisations du Schéma régional de l'organisation sanitaire et à ses objectifs quantifiés ; que l'organisation proposée permet, en particulier, de répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité inscrits dans le schéma ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer, sur le site d'Auray, une activité de médecine d'urgence (modalités d'exercice : SMUR), est accordée au centre hospitalier Bretagne Atlantique, domicilié 21 boulevard Guillaudot - 56000 Vannes et représenté par son directeur, M. Alain Latinier.

Article 2 : La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Elle ne pourra, toutefois, être maintenue, au-delà d'un délai de deux ans à compter de sa notification, que sous réserve du résultat positif d'une visite actant la conformité aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du Code de la santé publique, ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même Code.

Il appartient au centre hospitalier Bretagne Atlantique de solliciter, avant la fin de ce délai de deux ans, l'organisation de cette visite. Sous cette réserve, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, la cessation d'exploitation de l'activité d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation. Cette caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan quantifié de l'offre de soins.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé. Le titulaire de l'autorisation adressera les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de l'hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation sanitaire, l'agence régionale de l'hospitalisation pourra enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, celle-ci sera tacitement renouvelée.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 6 Mars 2007

Le président de la commission exécutive  
Philippe Chervet

## **07-04-11-001-Délibération de la commission exécutive accordant à l'Association des urémiques de Bretagne l'autorisation d'exercer une activité d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé n°8 (Pontivy-Loudéac)**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles D 6124-306 et suivants du code de la santé publique relatifs à l'activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par l'association d'aide aux urémiques chroniques de Bretagne, représentée par son Président le Pr. Clédes, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une activité d'hospitalisation à domicile dans un rayon de 30 kms autour de Pontivy ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme Marie GESTIN, inspectrice à la DDASS des Côtes d'Armor ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 13 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une activité d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Pontivy/Loudéac est conforme aux dispositions du SROS 2006-2010 et à son annexe territoriale ;

CONSIDÉRANT que l'activité répond à un besoin identifié sur secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartiendra toutefois au promoteur de prévoir l'articulation avec les services de soins infirmiers à domicile existants ; qu'il devra, par ailleurs, mettre en concordance sa raison sociale et son activité (changement de nom) ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La création d'une activité d'hospitalisation à domicile par l'association d'aide aux urémiques chroniques de Bretagne sur les cantons de Pontivy, Cléguérec, Guémené-sur-Scorff, Baud, Locminé et Rohan est autorisée.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L6122-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 11 Avril 2007

Le président de la commission exécutive  
Philippe Chervet

## **07-04-11-002-Délibération de la commission exécutive accordant à la clinique Océane de Vannes l'autorisation d'étendre son activité d'hospitalisation à domicile**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles D 6124-306 et suivants du code de la santé publique relatifs à l'activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU les délibérations de l'ARH en date des 6 mai 2003 et 4 mai 2004 autorisant la CMC Ste Claire, puis la SAS clinique Océane à créer puis à étendre une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique Océane, représentée par son directeur général, M. Gildas MOURIER, en vue d'obtenir l'extension de son autorisation d'intervention en hospitalisation à domicile sur le secteur de Vannes, Auray, La Roche Bernard et Belle-Île en mer ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport du Dr Béatrice DE BEAULIEU, médecin conseil à l'ELSM de Vannes ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 13 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'extension géographique de l'activité d'hospitalisation à domicile assurée par le promoteur s'intègre dans les orientations du SROS 2006-2010 ;

CONSIDÉRANT que l'activité répond à un besoin sur le territoire de santé ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ; qu'il appartiendra toutefois au promoteur de prévoir l'articulation avec les services de soins infirmiers à domicile existants ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La Clinique Océane, de Vannes, est autorisée à étendre son activité d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Belz, Pluvigner, Auray, Rochefort en Terre, la Roche Bernard et Belle-Île-en Mer.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L6122-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 11 Avril 2007

Le président de la commission exécutive  
Philippe Chervet

## **07-04-11-003-Délibération accordant au Centre de médecine nucléaire du Morbihan le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation avec changement d'appareil sur le site de Ploërmel (Clinique du Ter)**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article L. 6123-1 du code de la santé publique relatifs aux équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre de médecine nucléaire du Morbihan en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une caméra à scintillation - non munie de détecteur d'émission de positons - avec changement d'appareil, sur le site de la clinique du Ter ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme Agnès PASSAS-BENOIT, inspectrice hors classe à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 13 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons de marque ELSCINT type APEX SP6 HR installée dans les locaux de la clinique du Ter le 21 août 1995 (visite de conformité), a été renouvelée suite à l'autorisation de la commission exécutive n° 2002/36 du 2 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement demandé de l'autorisation avec remplacement s'inscrit dans les préconisations du volet « imagerie médicale » du SROS 2006-2010 et dans les objectifs quantifiés figurant dans les annexes territoriales au SROS ;

CONSIDÉRANT que l'activité répond à un besoin sur le territoire de santé ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploitation, sur le site de Ploemeur (clinique du Ter), d'une caméra à scintillation - non munie de détecteur d'émission de positons - détenue par le centre de médecine nucléaire du Morbihan, est renouvelée.

Article 2 : Le changement de la caméra simple de marque ELSCINT type APEX SP6 HR installée le 21 août 1995 (visite de conformité), dont l'autorisation a été renouvelée par délibération de la commission exécutive de l'ARH n° 2002/36 du 2 juillet 2002, pour une caméra munie de 2 têtes de détection est autorisé.

Article 3 : L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant, soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation ou les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L6122-4 du code de la santé publique.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 7 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 11 Avril 2007

Le président de la commission exécutive  
Philippe Chervet

## **07-04-27-050-Arrêté préfectoral modificatif n° 6 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan**

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2 et R.211-1 ainsi que les articles D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

Vu les arrêtés du 15 mars, 5 avril, 2 mai, 17 mai et 13 octobre 2005 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-SGAR/DRASS/DSG/modificatif 2 du 14 septembre 2006, donnant délégation de signature à M. François GALARD, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu la circulaire N° DSS/4B/2004/528 du 8 novembre 2004 relative à la désignation des membres des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie et des unions régionales des caisses d'assurance maladie et à leur installation ;

Vu la proposition du mouvement des entreprises de France (MEDEF) portant désignation de Madame Karine FURAUT en qualité de membre titulaire, en remplacement de Monsieur Jean-Louis DAVID, démissionnaire ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est nommée membre du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,

- En tant que représentante des employeurs sur désignation du mouvement des entreprises de France :  
Titulaire : Mme Karine FURAUT - 3, rue Paul Valéry - 56600 LANESTER

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2004 demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, Madame le Préfet du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 avril 2007

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur régional  
François GALARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

## 8 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

### 07-06-28-002-Avis de concours sur titres de psychomotricien

En application du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste de psychomotricien.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2007, cette limite d'âge étant reculée ou supprimée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une demande écrite faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme

Les dossiers de candidature devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois suivant la publication au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur  
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours  
EPSM MORBIHAN - 22 rue de l'hôpital - BP 10  
56896 SAINT AVE Cedex

Saint-Avé le 28/06/2007

### 07-06-28-001-Avis de concours interne sur titres de cadre de santé

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé est ouvert à l'EPSM-MORBIHAN de Saint-Avé afin de pourvoir 5 postes de cadres de santé.

Peuvent présenter leur candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2007, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs des corps précités ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

A l'appui de leur demande et au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum-Vitae établi sur papier libre
- une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- un justificatif de la durée de services publics effectifs

Les dossiers de candidature devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur  
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours  
EPSM MORBIHAN - 22 rue de l'hôpital – BP 10  
56896 SAINT AVE Cedex

Saint-Avé le 28/06/2007

### **07-06-28-003-Avis de concours interne sur titre de maître ouvrier au service menuiserie**

L'EPSM-MORBIHAN de SAINT AVE organise un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au service menuiserie.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme
- un justificatif de la durée des services publics effectifs.

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur  
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours  
EPSM MORBIHAN - 22 rue de l'hôpital – BP 10  
56896 SAINT AVE Cedex

Saint-Avé le 28/06/2007

### **07-06-28-004-Avis de concours interne sur titre de maître ouvrier au service peinture**

L'EPSM-MORBIHAN de SAINT AVE organise un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au service peinture.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme
- un justificatif de la durée des services publics effectifs.

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur  
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours  
EPSM MORBIHAN - 22 rue de l'hôpital – BP 10  
56896 SAINT AVE Cedex

Saint-Avé le 28/06/2007

### **07-06-28-005-Avis de concours interne sur titre de maître ouvrier au service sécurité**

L'EPSM-MORBIHAN de SAINT AVE organise un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au service sécurité.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours

- un Curriculum Vitae détaillé

- la copie du diplôme

- un justificatif de la durée des services publics effectifs.

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur  
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours  
EPSM MORBIHAN - 22 rue de l'hôpital – BP 10  
56896 SAINT AVE Cedex

Saint-Avé le 28/06/2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

## 9 Mutualité Sociale Agricole

### 07-06-18-001-Décision relative à la consultation par voie télématique de la carte d'assuré sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article 7 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'article L. 162-5-3 du code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu la délibération n° 91-002 bis du 8 janvier 1991 portant avis sur un modèle-type des Caisses centrales de Mutualité Sociale Agricole relatif à la consultation par voie télématique de la carte d'assuré sociale agricole,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 250 706 en date du 05 mars 2007.

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Le présent traitement automatisé mis en œuvre au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole a pour finalité de permettre aux établissements hospitaliers et aux professionnels de santé pratiquant le tiers-payant de consulter, par voie télématique, des informations relatives à l'étendue des droits à l'assurance maladie du régime agricole des assurés sociaux.

L'objet du présent acte porte sur le traitement d'une nouvelle information concernant la déclaration du médecin traitant par l'assuré du régime agricole.

Article 2 : Les informations à caractère personnel concernées par ce traitement sont :

1 - des données d'identification de l'assuré : Nom, Prénom, Date de naissance

2 - des données administratives relatives aux droits en assurance maladie de l'assuré : droits aux prestations du bénéficiaire (durée des droits, volume), référence de l'organisme d'appartenance, code gestion, existence d'une assurance accident (uniquement pour les exploitants agricoles), existence d'une assurance complémentaire souscrite auprès de la MSA (droits ouverts ou non), médecin traitant (oui ou non),

3 - des données relatives au numéro de sécurité sociale des assurés (NIR)

Ces données seront conservées durant la période d'appartenance de l'assuré au régime agricole.

Article 3 : Les informations visées à l'article 2 sont destinées aux bureaux des entrées des établissements de soins ainsi qu'aux professionnels de santé habilités à pratiquer le système du tiers payant.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolec, le 05 mars 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.  
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur".

A Vannes, le 18 juin 2007

Le directeur général  
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

## 10 Services divers

### **07-04-10-002-DELEGUE DU MEDiateUR - Arrêté portant désignation du délégué du Médiateur de la République pour le département du Morbihan (délégation de Lorient)**

Le Médiateur de la République

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6 -1,

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2008, est désigné en qualité de délégué du Médiateur de la République :

Département du Morbihan

- Délégation de Lorient : Monsieur Henri BARBU

Fait à Paris, le 10 avril 2007

Le médiateur de la République  
Jean-Paul DELEVOYE

### **07-04-10-003-DELEGUE DU MEDiateUR - Arrêté portant désignation du délégué du Médiateur de la République pour le département du Morbihan (délégation de LORIENT)**

Le Médiateur de la République

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6 -1,

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2008, est désigné en qualité de délégué du Médiateur de la République :

Département du Morbihan

- Délégation de Lorient : Monsieur Henri BARBU

Fait à Paris, le 10 avril 2007

Le médiateur de la République  
Jean-Paul DELEVOYE

### **07-06-11-010-VILLE D'AURAY - Arrêté du Maire n° 16/2007 portant modification du régime de taxation de la publicité sur le territoire de la commune d'AURAY**

Le Maire de la Commune d'AURAY

VU les articles L. 2333-6 à 25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 mai 1983 instituant la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 mai 2007, reçue en Sous-Préfecture de LORIENT le 4 juin 2007, modifiant le régime de taxation de la publicité sur le territoire de la Commune d'AURAY et décidant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, de remplacer l'actuelle taxation sur les emplacements publicitaires fixes par une taxation de la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à la délibération du conseil municipal du 29 mai 2007, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes en vigueur sur le territoire communal cessera au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 : Conformément à cette même délibération, la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses s'applique sur le territoire de la Commune d'AURAY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, avec un doublement des taux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de LORIENT,
- Monsieur Le Trésorier Principal d'AURAY.

ARTICLE 5 – Pour insertion dans le recueil des actes administratifs, une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :  
Monsieur Le Préfet du Morbihan à VANNES  
(Bureau des Affaires Générales du Cabinet du Préfet)

Fait à AURAY, le 11 Juin 2007

Le Maire,  
Michel LE SCOUARNEC

## **07-06-26-001-CENTRE HOSPITALIER ETIENNE GOURMELIN à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 7 infirmiers**

Un avis de concours sur titres d'infirmier, est ouvert au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen de Quimper (Finistère) en vue de pourvoir sept postes.

Conditions à remplir :

être titulaire du diplôme d'état infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (diplôme antérieur à 1992) ;

être inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession  
être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée ou supprimée en fonction des textes réglementaires en vigueur)

pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrits sur la liste départementale professionnelle

jouir de leurs droits civiques

remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Constitution du dossier :

Les candidatures doivent être accompagnées :

d'un curriculum vitae précisant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,  
de la copie des diplômes

Dépôt des candidatures :

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises à Mme la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Etienne Gourmelen – 1 rue Etienne Gourmelen BP 1705 - 29107 QUIMPER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur et par délégation,  
La Directrice adjointe  
Chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales  
Anne-Marie LORHO

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan**

**Date de publication le 06/07/2007**